

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 5 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi 5 février à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni en mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRESENTS (26)** : D. Meunier, S. Sechet, M. Dubois, T. Levasseur, V. Perchet, R. Longeon, MH. Jolivet, P. de Luca, E. Dailly, E. Colinet, P. Bouffeny, C. Damon, E. Chardenoux, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, H. Treton, MC. Ruas, ML. Veret, C. Dubois, C. Gourin, P. Le Floc'h, A. Touzet, C. Lempereur, J. Dusseaux, JM. Foucher

**POUVOIRS (8)** : C. Bessot à D. Meunier, M. Dorizon à A. Touzet, J. Cabot à V. Perchet, C. Voisin à E. Colinet, S. Richard à P. Bouffeny, M. Sironi à C. Damon, A. Poupinel à D. Bougraud, M. Huteau à MH. Jolivet

**ABSENTS (8)** : M. Fleury, C. Bilien, F. Hélie, P. Cormon, F. Chalot, M. Germain, N. Belkaïd, D. Pelletier

**SECRETAIRE DE SEANCE** : MC. Ruas

**EXCUSÉ** : F. Pigeon

\*\*\*\*\*

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire du décès de M. Francis MAQUENNEHAN, ancien conseiller communautaire. Une minute de silence est observée.

**M. FOUCHER** indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 21 novembre 2019, celui-ci est adopté en l'état.

**DELIBERATION N° 01/2020 – PRESENTATION DU RAPPORT EGALITE FEMME-HOMME  
ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS**

**M. TOUZET** présente le rapport.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la loi du 4 août 2014).

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Pour répondre à cette obligation, le rapport égalité femme-homme de la CCEJR est présenté en Conseil Communautaire (*voir annexe*) ainsi que le plan d'actions pluriannuel.

Une délibération du Conseil Communautaire approuvant ce plan d'actions est nécessaire, notamment pour satisfaire des obligations au regard de subventions sollicitées auprès du Département.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport et d'approuver le plan d'actions pluriannuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la CCEJR de présenter un rapport égalité femme-homme préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant qu'il appartient à la CCEJR, en tant que collectivité territoriale, d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

Considérant dès lors qu'il est rendu obligatoire la présentation d'un plan d'actions et d'orientations en vue d'améliorer la situation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DIT** avoir pris connaissance du rapport égalité femme-homme annexé à la présente délibération,

**APPROUVE** le plan d'actions pluriannuel présenté.

## **DELIBERATION N° 02/2020 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le conseil communautaire est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

A ce titre, l'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 modifie les conditions de présentation du DOB puisqu'il doit faire l'objet désormais d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

Le Président doit donc présenter à l'occasion du DOB 2020, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique transmise au représentant de l'Etat.

Le DOB des EPCI est transmis obligatoirement aux communes membres dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le conseil communautaire.

Le DOB permet :

- de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, le contexte national et international étant évoqué,
- d'informer sur la situation financière de la communauté de communes et les perspectives budgétaires,
- de présenter les actions mises en œuvre.

Le choix a été fait de voter le budget avant les élections municipales de mars 2020. Ce dernier pourra être amendé par la nouvelle équipe élue grâce aux décisions modificatives et au budget supplémentaire.

### **Sommaire**

#### **I) Contexte général :**

- Environnement économique général
- Principales disposition Loi de Finances 2020

#### **II) Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité :**

- 1) Recettes de fonctionnement
  - Fiscalité
  - Concours de l'Etat
  - Autres recettes (produits des services...)
- 2) Dépenses de fonctionnement
  - Dépenses de personnel
  - Subventions

- Autres dépenses de fonctionnement
- 3) Section d'investissement
  - Dette
  - Recettes d'investissement
  - Dépenses d'investissement
- 4) Les budgets eau-assainissement

## ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE GÉNÉRAL

### Le contexte économique international

La croissance économique mondiale a été proche, en moyenne annuelle, en 2018 de celle de 2017 (3,6% contre 3,7% respectivement).

Mais en raison notamment de la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, du Brexit et de l'endettement privé, l'Organisation pour la Coopération et le développement économiques (OCDE) s'attend à ce que l'économie mondiale enregistre cette année son taux de croissance le plus faible depuis la crise financière de 2008-2009.

L'organisme, qui a revu ses prévisions à la baisse, estime que la croissance mondiale va chuter à 2,9 %. En 2020, elle devrait rester pratiquement stable à 3 %.

**Perspectives économiques intermédiaires de l'OCDE : prévisions**  
Glissement annuel, en %. Les flèches indiquent dans quel sens les prévisions ont été révisées par rapport à mai 2019.

	2018	2019	2020		2018	2019	2020	
<b>Monde</b>	3.6	2.9	3.0		<b>G20</b>	3.8	3.1	3.2
<b>Australie</b>	2.7	1.7	2.0		<b>Afrique du Sud</b>	0.8	0.5	1.1
<b>Canada</b>	1.9	1.5	1.6		<b>Arabie Saoudite</b>	2.2	1.5	1.5
<b>Corée</b>	2.7	2.1	2.3		<b>Argentine</b>	-2.5	-2.7	-1.8
<b>États-Unis</b>	2.9	2.4	2.0		<b>Brésil</b>	1.1	0.8	1.7
<b>Japon</b>	0.8	1.0	0.6		<b>Chine</b>	6.6	6.1	5.7
<b>Royaume-Uni</b>	1.4	1.0	0.9		<b>Inde<sup>1</sup></b>	6.8	5.9	6.3
<b>Zone euro</b>	1.9	1.1	1.0		<b>Indonésie</b>	5.2	5.0	5.0
<b>Allemagne</b>	1.5	0.5	0.6		<b>Mexique</b>	2.0	0.5	1.5
<b>France</b>	1.7	1.3	1.2		<b>Russie</b>	2.3	0.9	1.6
<b>Italie</b>	0.7	0.0	0.4		<b>Turquie</b>	2.8	-0.3	1.6

La décélération de la croissance économique est désormais un phénomène mondial. Si elle reste nettement supérieure à celle du monde occidental, la croissance en Chine, à 6,2% au deuxième trimestre, ne s'approche pas moins du seuil psychologique de 6,0%.

Seule exception, la croissance japonaise, portée par la demande intérieure.

Dans la zone euro, les divergences s'accroissent. L'Allemagne, où le secteur manufacturier est mis à rude épreuve, est en récession technique. L'Italie stagne, alors que l'économie française affiche une belle résistance. En Espagne, la croissance ralentit mais reste à un niveau très satisfaisant. On observe également une divergence des tendances entre les services et l'industrie qui, plus exposée au commerce international traverse une mauvaise passe.

S'agissant de la Grande Bretagne, un Brexit sans accord serait coûteux à court terme et pourrait faire basculer l'économie britannique dans la récession en 2020.

L'une des situations les plus critiques est celle de l'Argentine, en plein tumulte économique et financier, qui devrait connaître cette année une situation aggravée avec une récession de 2,7 %.

## **Le contexte national**

Après un niveau attendu de - 3,1 % du PIB en 2019, principalement sous l'effet temporaire de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements de charges, le déficit public s'établirait à 2,2 % du PIB en 2020, son niveau le plus faible depuis 2001, en baisse de 20,4 milliards d'euros par rapport à 2019.

En 2020, les prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales prélevées par les administrations publiques) diminueraient de -10,2 milliards soit une diminution de 30 milliards depuis 2017. Le projet de budget 2020 accélère la baisse des prélèvements obligatoires mise en œuvre depuis 2017 pour favoriser le travail, le pouvoir d'achat, la croissance et l'emploi : le taux de prélèvements obligatoires s'établira ainsi à 44,0 % en 2020, soit une diminution de plus d'un point par rapport à 2017 (45,2 %).

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS LOI DE FINANCES 2020**

- **Les ressources accordées par l'Etat.**

Les concours financiers aux collectivités territoriales progressent de 0,3 Md€ par rapport à 2019, pour atteindre 49,1 Md€, à périmètre constant. La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements est stable en 2020, comme en 2019, à hauteur de 27 Md€, mais la répartition peut en être modifiée, de plus elle intègre désormais la prise en charge par l'Etat du RSA des départements de Mayotte et de la Réunion. La dotation de solidarité rurale et la dotation de solidarité urbaine (DSU, DSR) augmentent chacune de 90 millions. L'enveloppe du FPIC est maintenue à 1 milliard.

Le soutien de l'État à l'investissement local, qui reprend depuis 2017, est renforcé. Sous l'effet du cycle électoral qui conduira au lancement par les nouveaux exécutifs locaux élus en mars 2020 de nouveaux projets et programmes et de la reprise déjà constatée de l'investissement local, le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) bénéficie de 6 milliards de crédits en 2020, soit + 0,4 milliard par rapport à 2019.

Les dotations d'investissement sont maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 milliards dont 1,8 milliard pour le bloc communal et 0,2 milliard pour les départements, soit une hausse de 1 milliard par rapport à 2014. Finalement, le soutien direct de l'État aux équipements locaux, dont les dotations versées aux collèges et lycées, s'élève à 9 milliards.

Grâce au dynamisme de la TVA, les recettes issues de la TVA des régions progressent de 404 millions par rapport aux recettes perçues au titre de la DGF en 2017, DGF remplacée par une fraction de TVA.

La contractualisation est reconduite au titre de l'année 2020 pour les 322 collectivités dont le budget principal est supérieur à 60 millions d'euros. Leurs dépenses de fonctionnement ont diminué de 0,22% en 2019 contre une progression moyenne de +0,30% pour l'ensemble des collectivités.

- **La taxe d'habitation**

Troisième et dernière phase de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour 80% des foyers fiscaux. En cumulant 2018 et 2019 cette taxe avait été allégée de 65%, 2020 en verra l'annulation totale en effaçant les 35% restants.

Le point 6.1 de l'article 5 du PLF 2020 prévoit l'institution d'un prélèvement sur le supplément de produit de taxe d'habitation correspondant à la hausse de taux depuis 2017 pour la part correspondant aux contribuables dégrevés. A bases fiscales équivalentes le produit de fiscalité sera donc minoré en 2020 pour les communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019.

Pour les 20 % des ménages encore assujettis à la TH, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022 et de 5% en 2023. En 2023 plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation, le PLF 2020 prévoit le transfert de la part départementale de taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021. Ainsi le taux de TFB 2021 de chaque commune sera égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2019 et du taux communal de foncier bâti 2019.

A compter de 2021 les EPCI percevront une fraction de TVA en compensation de leur part de taxe d'habitation de même que les départements en compensation du transfert de leur taxe foncière aux communes.

Alors que les bases ne devaient pas être revalorisées en 2020, un amendement déposé et accepté autorisera une revalorisation de 0,9%.

Si l'achèvement de cette réforme maintient l'autonomie financière des collectivités, elle en supprime ou réduit fortement l'autonomie fiscale.

- **Autres mesures**

Le PLF 2020 acte une nouvelle fois le report d'un an de l'automatisation du FCTVA. Celle-ci devrait s'appliquer à compter du 01/01/2021.

Révision des valeurs locatives, l'article 52 du PLF 2020 prévoit un calendrier de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives :

- **Premier semestre 2023** : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués.
- **Avant le 1er septembre 2024** : présentation par le gouvernement d'un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport précisera également les modalités de prise en compte du marché locatif social.
- **2025** : les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives.
- **1er Janvier 2026** : application des nouvelles valeurs locatives.

Le PLF maintient les incitations financières pour les nouvelles communes créées à partir des élections municipales de mars 2020 à savoir :

- **Dotation forfaitaire** « au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle » pour les communes nouvelles jusqu'à 150 000 habitants.
- **Bonus du 5% sur la dotation forfaitaire** en fonction de la date de création et la taille de la commune nouvelle.
- **DNP, DSU et DSR** : stabilité garantie.

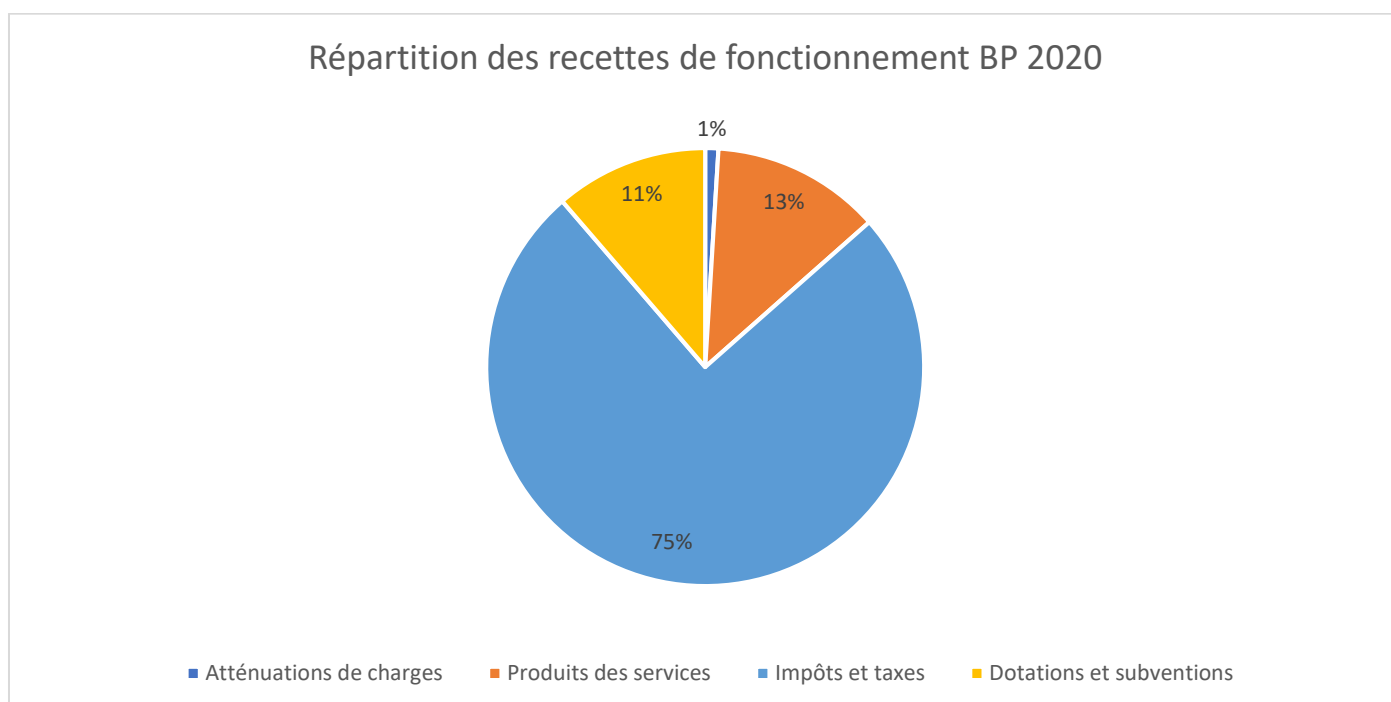
Concernant les intercommunalités :

- dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui a eu lieu en 2019, la loi de finances prévoyait une réalimentation - uniquement en 2019 – pour les EPCI ayant une dotation inférieure à 5€ par habitant (sous réserve de ne pas avoir un trop fort potentiel fiscal par habitant). Le PLF pour 2020 prévoit de maintenir ce mécanisme de réalimentation qui s'appliquera désormais chaque année.
- la loi de finances pour 2019 avait modifié le calcul du CIF des communautés de communes en intégrant la redevance assainissement à compter de 2020 puis les redevances eau à compter de 2026. Le PLF pour 2020 propose de repousser la prise en compte de la redevance assainissement dans le CIF des communautés de communes à compter de 2026.
- la loi a prévu un mécanisme permettant l'unification de la DGF des communes et de l'EPCI au sein l'intercommunalité (L. 5211-28-2 du CGCT). Ces dispositions sont restées en pratique inappliquées. Le PLF pour 2020 propose de compléter ce mécanisme d'un nouveau dispositif de mise en commun de la DGF communale. Les élus locaux pourraient ainsi décider de redistribuer tout ou partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux.

Une évolution est prévue concernant l'indemnité de conseil versée annuellement par les collectivités locales aux comptables publics. Cette dernière, pour un total de 25 millions d'euros, sera dorénavant prise en charge par l'Etat et non plus votée eu sein des collectivités, mais ce montant sera prélevé sur certaines ressources, les variables d'ajustement (dotation compensation de la taxe professionnelle pour les régions ou allocation transport pour le bloc communal).

## II) Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité

### 1) Recettes de fonctionnement



#### ▪ Fiscalité

La fiscalité de la Communauté de Communes repose sur les canaux suivants

- La Taxe d'Habitation (TH).
- La Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)
- La Taxe sur le Foncier Non Bâti (TNFB)
- La Contribution Foncière des Entreprises (CFE)
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE)
- L'Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

En **2019**, cette fiscalité s'établissait comme suit :

	Bases	Taux	Produits
Taxe d'habitation	44 031 865	7,99 %	3 518 146 €
Taxe Foncier Bâti		0 %	0 €
Taxe sur Foncier Non Bâti	555 990	1,97 %	10 953 €
Taxe additionnelle sur Foncier Non Bâti			40 872 €
Contribution Foncière des Entreprises	20 910 811	23,67 %	4 949 589 €
Cotisation sur la Valeur Ajoutée			4 073 390 €
Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux			86 414 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales			60 075 €
<i>Total produits 2019</i>			<b>12 739 439 €</b>

En 2019, la Communauté de Communes a perçu 430 962 € au titre du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources), d'où un produit fiscal net de 13 170 401 €

En **2020**, la fiscalité locale se détaillerait comme suit :

*Hypothèse retenue : augmentation des bases de 0,9 % pour 2020. Produit de CVAE annoncé (- 1 213 364 € par rapport à 2019). Produits à l'identique de 2019 pour IFER et TASCOM.*

## Proposition de laisser les taux inchangés par rapport à 2019.

	Bases	Taux	Produits
Taxe d'habitation	44 428 152	7,99 %	3 549 809 €
Taxe Foncier Bâti		0 %	0 €
Taxe sur Foncier Non Bâti	560 994	1,97 %	11 052 €
Taxe additionnelle sur Foncier Non Bâti			40 872 €
Contribution Foncière des Entreprises	21 099 008	23,67 %	4 994 135 €
Cotisation sur la Valeur Ajoutée			2 860 026 €
Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux			86 414 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales			60 075 €
<i>Total produits 2020</i>			<b>11 602 383 €</b>

A ce montant il conviendra d'ajouter le versement de 430 962 € (valeur 2019) attribué à la Communauté au titre du FNGIR, portant son « capital fiscal » à 12 033 345 € (*Ce dispositif compense les effets de la suppression de la Taxe Professionnelle*).

Compte tenu du choix de ne pas augmenter les taux d'imposition de la communauté de communes pour l'année 2020, le produit fiscal ne devrait augmenter qu'en fonction de l'élargissement de la base et de la revalorisation de la valeur locative annoncée à + 0,9 %.

### Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Ce Fonds a pour objectif de redistribuer des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés. Pour 2019 le FPIC s'est établie ainsi : 1 076 650 € part EPCI + 909 278 € part communale soit un total de 1 985 928 € payé intégralement par la Communauté de communes.

**Pour cette année, il est proposé de nouveau la prise en charge totale par la Communauté du FPIC 2020. Dans l'attente de la notification, il est proposé d'inscrire la même enveloppe qu'en 2019 soit 1 986 000 €.**

- **La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

L'organisation du service se décline comme suit :

- Collecte par le biais d'un marché passé par la Communauté – Traitement délégué au SIREDOM
  - Communes d'Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
- Collecte et traitement par le SIREDOM
  - Communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin
- Collecte par le SEDRE – Traitement par SIREDOM
  - Commune de Lardy

### Des inquiétudes...

*Depuis quelques temps, des inquiétudes se font jour concernant la gestion du syndicat et des effets « retard » qui pourraient affecter les usagers demain... Ainsi, le SIREDOM reste redevable vis-à-vis de la SEMARDEL d'une dette cumulée de l'ordre de 37 millions d'Euros, générant sur son budget pour 2019 la mobilisation de plus de 800 000 € d'intérêts moratoires. Cette situation peut fragiliser la SEMARDEL (et sa filiale la SEMAER, notre collecteur), tout en interrogeant sur la gestion financière du syndicat.*

*Une présentation récente proposée par le SIREDOM à ses adhérents confirme par ailleurs que les prix facturés ne couvrent pas les dépenses... Le règlement financier pour la sortie des communes de l'ex-SICTOM du Hurepoix n'est pas celui envisagé primitivement, dans la mesure où la Chambre Régionale des Comptes, réalisant actuellement une vérification des comptes du Syndicat, fait droit à une réclamation du SITREVA portant sur 10 millions d'euros que le SIREDOM se propose de régler en 7 ans...*

*La prise en considération de ces difficultés par le SIREDOM donne lieu, dès 2020, à des mesures correctives, comme*

- *Le maintien à 75 € HT par tonne du coût de traitement des ordures ménagères incinérées, alors même que la nouvelle DSP prévoit un coût de 63 € HT*

- Un coût de traitement des déchets recyclables (emballages, papier) passant de 75 à 109 € HT par tonne
- Une participation aux charges fixes passant de 12,55 € HT en 2019 à 17,90 € HT par habitant en 2020 (+42,6 %) – pour mémoire, cette participation était à 7,60 € HT par habitant en 2018....

A cela s'ajoutent les coûts liés aux déchetteries annoncés pour 2020 de l'ordre de 326 000 €, en très nette augmentation par rapport à 2019, et dont l'évolution tarifaire résulte de la progression des tonnages collectés.

### Financement du service

Pour les communes collectées en direct par la Communauté, le financement est assuré par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La CCEJR veille à ce que le taux produise des recettes dont le montant correspond aux dépenses. Ces dépenses sont calculées par les services de la Communauté, sur la base de tonnages estimés auxquels sont appliqués les tarifs du marché de collecte et des coûts de traitement.

Les tonnages collectés (PAP + PAV) dans le cadre du marché de collecte (9 communes) sont les suivants :

	OM	Déchets verts	Encombrants	Emballages/ papiers	Verre
2015	3486	1449	238	897	247
2016	3483	1438	77	874	198
2017	3363	1474	95	899	172
2018	3341	1307	57	899	166
<b>2019 (*)</b>	<b>3363</b>	<b>1380</b>	<b>63</b>	<b>921</b>	<b>562</b>

(\*) ces tonnages constituent les références 2020 sur lesquelles sera bâti la projection 2020.

Une première esquisse budgétaire indique que le coût par habitant passerait de 95 à 114 €

En ce qui concerne les communes dont la collecte et le traitement sont assurés par le SIREDOM, ce dernier fait connaître à la Communauté le montant des crédits annuels nécessaires pour le service. La Communauté procède ensuite à des règlements par 1/12<sup>ème</sup>.

Il est à espérer que le SIREDOM établisse un coût réel pour ces communes et non une évaluation forfaitaire qui ne couvre pas les dépenses engagées. Si l'on se rapporte aux tonnages recensés en 2018 sur lesquels seraient appliqués les nouveaux tarifs de collecte et de traitement pour 2019, le coût par habitant passerait de 82,70 à 100 € TTC.

L'ensemble du service (sur les 15 communes) représente un budget de 2,4 M€, équilibré à due concurrence par la TEOM. Enfin, Lardy appartenant au SEDRE pratiquant la Redevance Incitative, les administrés de cette commune paient directement au syndicat selon la règle tarifaire syndicale votée.

### **Les orientations 2020 :**

- Maintien des taux d'imposition à l'identique de ceux de 2019
- Prise en charge des parts communales du FPIC

### ▪ **Concours de l'Etat**

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités sont stables par rapport à la Loi de Finances initiale 2019, enregistrant une légère hausse (30 M€) pour atteindre 49,1 Md€.

La DGF des communes et des départements est maintenue à hauteur de 27 Md€ mais la répartition peut en être modifiée, de plus elle intègre désormais la prise en charge par l'Etat du RSA des départements de Mayotte et de la Réunion.

**Il est proposé d'inscrire une dotation identique à celle de 2019 soit 714 000 € (72 000 € pour la dotation d'intercommunalité et 642 000 € pour la dotation de compensation).**



## ▪ Autres recettes (produits des services, ...)

### Les participations familiales

De manière générale, les services proposés par la Communauté sont facturés aux administrés selon leur faculté contributive, exprimée au travers d'un Quotient Familial revu pour la rentrée scolaire 2019. Les conditions tarifaires ont été harmonisées sur la totalité du territoire, ce qui permet à tous les administrés domiciliés sur la Communauté d'accéder à ces services dans des conditions identiques.

Les produits des services concernent

- Les accueils périscolaires et centres de loisirs / séjours de vacance, etc
- La restauration scolaire
- Les prestations de maintien à domicile (portage de repas, aide-ménagère)
- Les conservatoires de musique
- La halte-garderie de Boissy-sous-St-Yon

Pour tous ces services (sauf en ce qui concerne le maintien à domicile), les tarifs votés sont applicables pour l'année scolaire, jusqu'au 1er septembre 2020.

**Il est proposé d'augmenter les tarifs en 2020 du taux d'évolution des prix à la consommation constatés en 2019, soit 1,5% (source INSEE).**

### Les subventions de fonctionnement / participations de partenaires financiers

Certaines actions proposées dans le cadre du service Enfance-Jeunesse sont éligibles à subvention dès lors qu'elles s'inscrivent dans un Contrat Enfance. Parallèlement, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier via le versement d'une Prestation de Service Ordinaire calculée sur le volume des prestations offertes à la population. Le montant pour 2019 s'établit à 752 434 €. Estimation pour 2020 : 850 000 €.

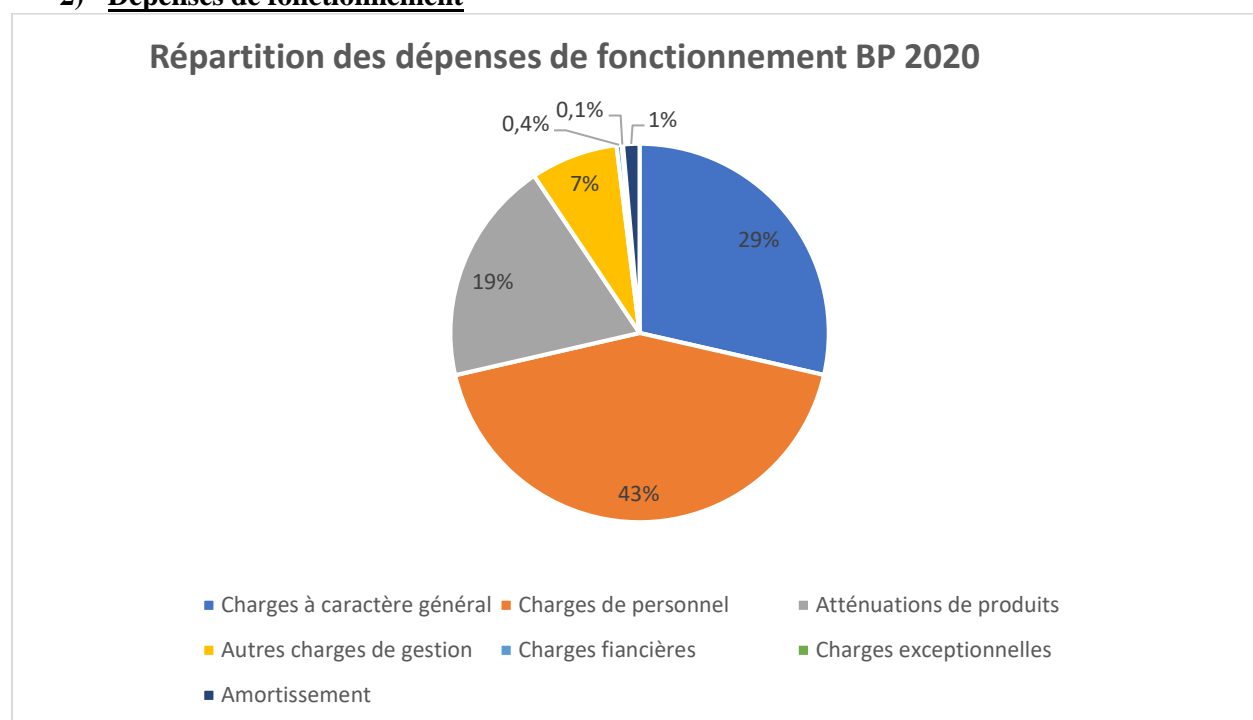
En ce qui concerne les actions en faveur du maintien à domicile, une participation des Caisses de retraite et du Département de l'Essonne est sollicitée. Le montant global était de 231 092 € en 2019. Estimation pour 2020 : 210 000 €

Un contrat culturel de territoire sera également sollicité auprès du Département pour 15 000 €.

### **Les orientations 2020 :**

- Inscription d'une DGF estimée à 714 000 €
- augmentation des tarifs enfance jeunesse et culture pour l'année scolaire 2020/2021 de 1,5%

## 2) Dépenses de fonctionnement



- Chapitre 011 : les services continuent à se développer et se structurer. Pour 2020, une nouvelle antenne « tourisme » va être créée au sein du SD2E. Le budget 2020 étant voté sans l'intégration des excédents, il est proposé d'inscrire un budget de fonctionnement des services à minima et de le réactualiser après les élections lors du vote du budget supplémentaire et de la reprise des excédents.

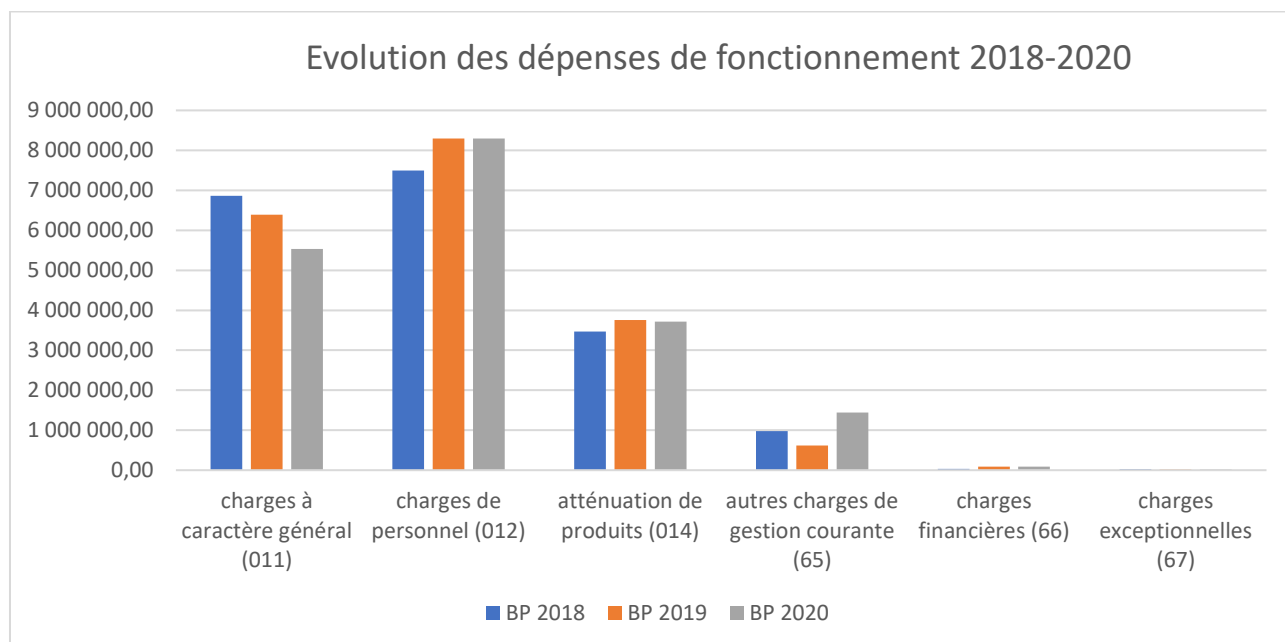
- Chapitre 012 : il est proposé de reporter la même somme qu'en 2019 à savoir 8 300 000 € (le chapitre du personnel est détaillé ci-dessous).

- Chapitre 014 : On retrouve dans ce chapitre le FPIC et les attributions de compensation. Il est proposé de reporter les mêmes enveloppes que 2019 pour un budget global de 3 713 904 €.

- Chapitre 65 : de BP à BP, ce chapitre double quasiment entre 2019 et 2020. Ceci est dû à l'inscription des dépenses du SIREDOM pour les ex-communes du SICTOM du Hurepoix, comptabilisée sur le chapitre 011 en 2019 et passée au chapitre 65 en 2020 à la suite de la demande de la trésorerie. Sinon les autres dépenses restent constantes.

- Chapitre 66 : ce chapitre connaît une baisse de 4 000 € par rapport au BP 2019 dû aux ICNE. (la dette est détaillée plus loin)

- Chapitre 67 : pour mémoire titres annulés sur exercices antérieurs. Une enveloppe de 20 000 € a été inscrite.



#### ▪ Frais de personnels

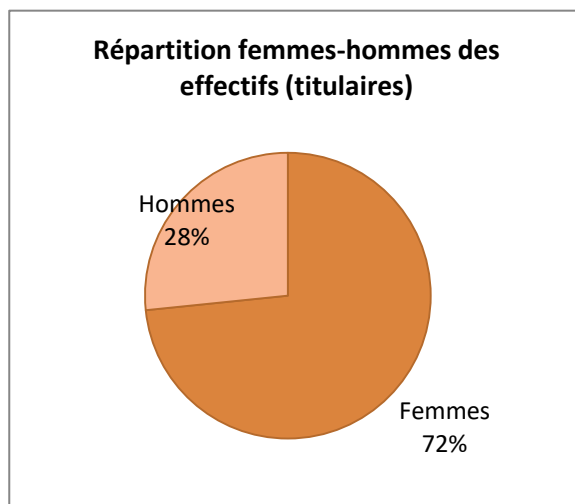
L'action de la Communauté de Communes est constituée essentiellement de prestations de service proposées à la population. Cela se traduit par une part importante de frais de personnel.

La structure des effectifs (chiffre au 31/12/2019)

#### Répartition hommes/femmes par filière

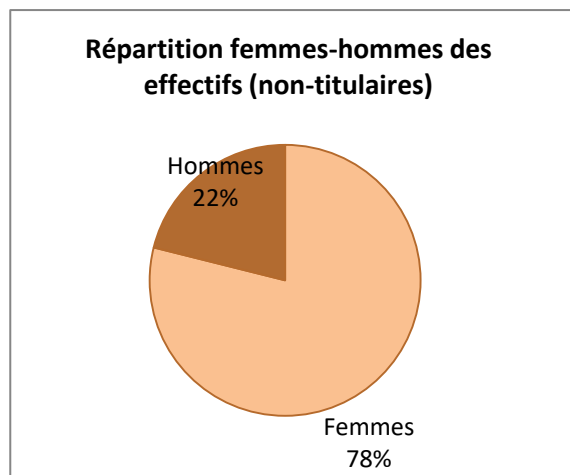
Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	26	3	29
Filière technique	20	3	23
Filière animation	38	19	57
Filière culturelle	17	11	28
Filière sociale	12	0	12
Filière médico-sociale	0	0	0
Filière médico-technique	0	0	0
Filière sportive	0	0	0
Filière police municipale	0	9	9
Filière incendie secours	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>	<b>45</b>	<b>158</b>



### Non titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	4	0	4
Filière technique	27	4	31
Filière animation	26	10	36
Filière culturelle	11	9	20
Filière sociale	12	0	12
Filière médico-sociale	2	0	2
Filière médico-technique	0	0	0
Filière sportive	0	0	0
Filière police municipale	0	0	0
Filière incendie secours	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>82</b>	<b>23</b>	<b>105</b>



La collectivité emploie 60 % de titulaires et majoritairement des femmes.

### Répartition hommes/femmes par catégorie

	Femmes	Hommes
cat A	0	1
cat B	33	24
cat C	166	39

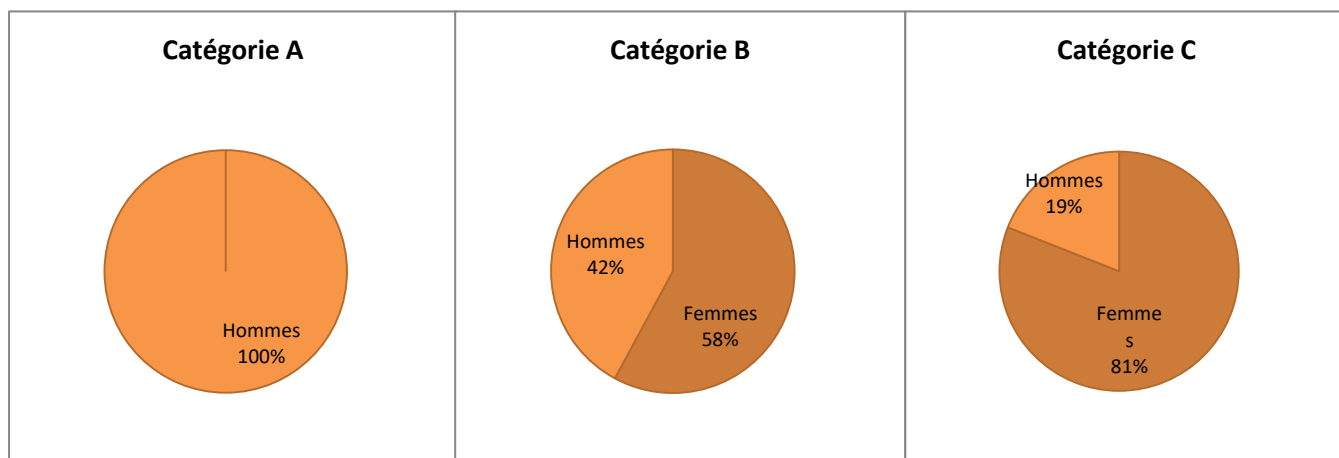
Au niveau national, dans la FPT:

cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes

cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



### Pyramide des âges

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	66	34%	26	38%
40 à 50 ans	49	25%	10	15%
30 à 39 ans	43	22%	16	24%
- 30 ans	37	19%	16	24%
Total	195	100%	68	100%

Au niveau national, dans la FPT:

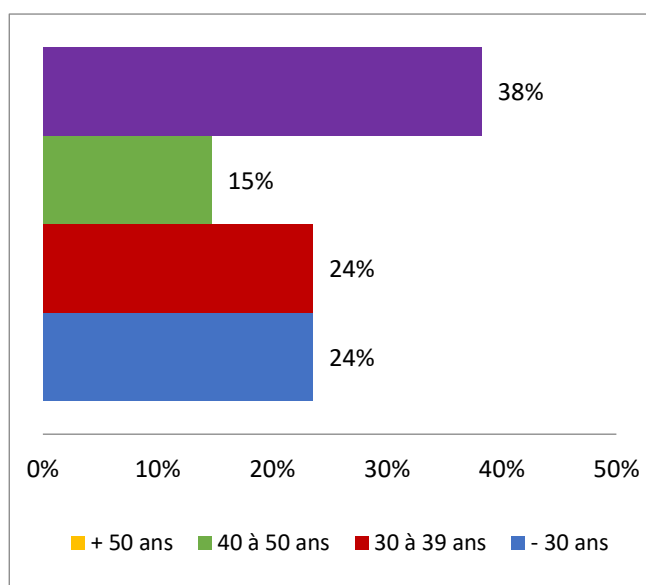
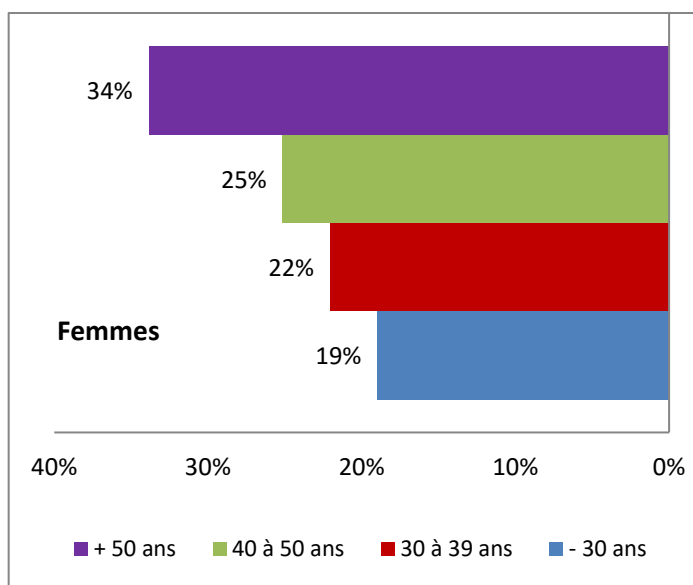
Age moyen: femmes: 43,9 ans

hommes: 43,6 ans

Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem f et h)

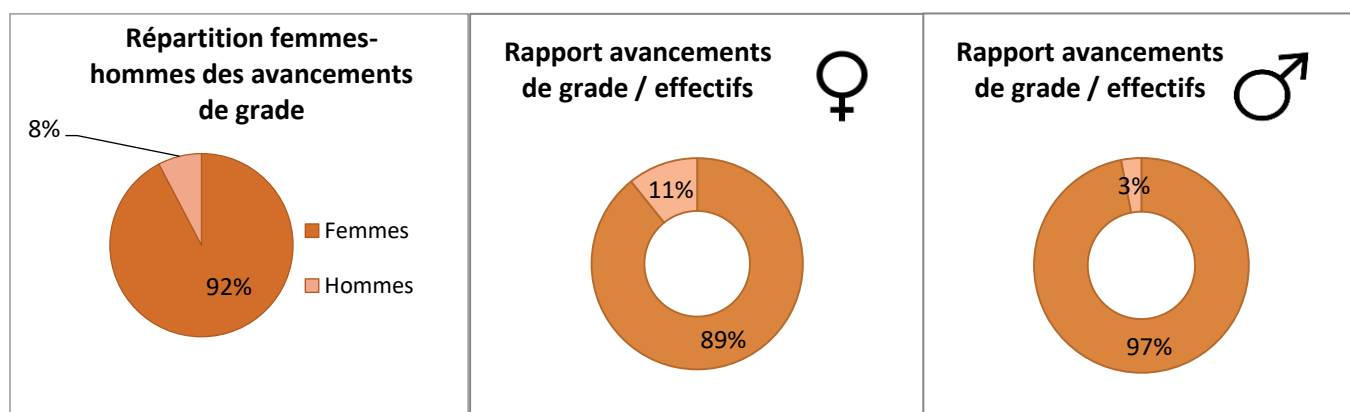
Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %  
hommes: 33,4 %

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité ed. 2014



### Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	0	0	0%	1	0	0%
cat B	33	0	0%	24	0	0%
cat C	166	24	14%	39	2	5%
Ensemble	199	24	12%	64	2	3%



### Les dépenses de personnel

Les charges de personnels ont représenté en 2019 un volume global d'environ 7 920 000 M€. En 2020, il est proposé de réinscrire la même somme qu'en 2019, à savoir 8,3 M€.

	CA estimé 2019	Orientations budgétaires 2020
Rémunérations brutes	<b>7 073 127</b>	<b>7 445 339</b>
Traitement de base indiciaire	4 384 454	4 788 035
Régime indemnitaire	644 667	574 109
Cotisations	2 044 006	2 083 195
Avantages en nature	0	0

## **A prévoir sur 2020 :**

### Les réformes statutaires :

- Le reclassement PPCR (Parcours Professionnels, carrières et rémunérations) au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Augmentation des cotisations salariales et patronales au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Les évolutions statutaires :

- Avancements d'échelons
- Avancements de grades

### Les transformations de postes :

- Stagiairisation sans concours ou à la suite de l'obtention d'un concours

### Les heures supplémentaires :

- Heures supplémentaires week-end et nuits pour les agents de la police intercommunale
- Heures supplémentaires payées en fin de cycle d'annualisation : janvier 2020 pour les heures du service du maintien à domicile faites en 2019 et septembre 2020 pour les heures du service enfance/jeunesse faites sur l'année scolaire 2019/2020
- Passage à 100% des agents de la halte-garderie

### Les recrutements :

- La création d'un poste de chargé d'accueil pour les nouveaux locaux de la CCEJR
- La création d'un poste de chargé de mission au SD2E (à la suite du retour d'un congés parental d'un agent)

Les remplacements lors des arrêts maladie.

Le budget du personnel pourra potentiellement être revu à la hausse que si les 5 postes à pourvoir au service du maintien à domicile trouvent preneurs. Aucune augmentation sur ce chapitre ne sera admise pour les autres services.

## **▪ Subventions**

La communauté de communes verse des subventions dans le cadre de partenariats établis en complément de ses compétences.

Ainsi, s'agissant de la Petite Enfance, la Communauté soutient les Associations qui gèrent des structures d'accueils collectifs :

- Crèche des P'tits Loups et des Diablotins (Etréchy),
- Crèche des P'tits Bidous (Bouray)
- Microcrèche des Pitchounes (Souzy)
- Crèche des Diabolos de la Juine (Lardy).

L'ensemble des crédits nécessaires devrait s'établir aux environs de 207 000 €.

Les associations ont alerté la communauté de communes sur leur difficulté grandissante pour équilibrer leur budget. Aussi **il est proposé de passer le forfait de 0.816 €/heure de garde à 1€/heure de garde à partir du 1er janvier 2020.**

Concernant le maintien à domicile, la Communauté soutient également les associations intervenant dans ce champ de compétence sur son territoire, comme AIMD ou l'Association des 3 Vallées. Ce soutien est exprimé par voie conventionnelle fixé à 1.75 € par heure effectuée chez tout administré domicilié sur la Communauté.

Ces subventions ont mobilisé 83 314 € en 2019 et devraient atteindre 100 000 € en 2020.

Depuis 2018 la CCEJR subventionne également l'amicale du personnel à hauteur de 10 000 € et une aide à l'immobilier d'entreprise pour 20 000 €. Depuis 2019, la CCEJR subventionne en plus l'activité culturelle des communes pour 49 000 €.

## **▪ Autres dépenses de fonctionnement**

Les services mutualisés : prise en charge intégrale par la CCEJR soit 411 226 €

En 2017, et en raison de l'évolution du Droit en la matière, il a été proposé de transformer certaines compétences en services mutualisés et que le coût de ces services soit pris en charge par la Communauté, permettant ainsi de rendre un peu de marges de manœuvre budgétaire aux communes.

**La reconduction de la prise en charge est proposée pour 2020.**

		Aide			Instruction	TOTAL CHARGES NON TRANSFEREES
COMMUNES	Aménagement de l'espace 0,60€/hab	recherche d'emploi	Petite Enfance	Police 2€13/hab	Droit des sols 6,28€/hab	
Auvers st George	707,40 €	1 352,55 €	735,73 €	2 515,54 €	7 316,20 €	
Boissy le Cutté	795,00 €		267,17 €	2 827,05 €	8 239,36 €	12 128,58 €
Boissy sous St Yon	2 241,60 €	6 800,00 €	16 896,00 €	7 957,68 €	40 000,00 €	73 895,28 €
Bouray sur Juine	1 167,00 €	2 386,38 €	21 084,65 €	4 149,90 €	12 202,04 €	40 989,97 €
Chamarande	652,80 €	1 303,02 €	467,97 €	2 321,39 €	6 794,96 €	11 540,14 €
Chauffour	79,20 €	61,20 €	52,80 €	281,64 €	822,68 €	1 297,52 €
Erechy	3 760,80 €	42 941,18 €	3 561,50 €	70 852,49 €	39 262,56 €	160 378,53 €
Janville sur Juine	1 152,00 €	2 460,65 €	14 725,55 €	4 096,56 €	12 019,92 €	34 454,68 €
Lardy	3 330,00 €	5 438,00 €	8 513,00 €		12 865,56 €	30 146,56 €
Mauchamps	174,60 €	158,25 €	319,18 €	620,89 €	1 814,92 €	3 087,84 €
St Sulpice de Favière	195,00 €	728,00 €	151,20 €	693,43 €	2 034,72 €	3 802,35 €
Saint Yon	527,40 €	630,36 €			5 520,12 €	6 677,88 €
Souzy la Briche	181,80 €	222,87 €	207,36 €	646,49 €	2 449,20 €	3 707,72 €
Torfou	164,40 €		733,03 €	584,61 €	1 695,60 €	3 177,64 €
Villeconin	434,40 €	519,21 €	343,48 €	1 544,75 €	4 439,96 €	7 281,80 €
Villeneuve sur Auvers	378,00 €		309,95 €	1 344,18 €	4 000,36 €	6 032,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 941,40 €</b>	<b>65 001,67 €</b>	<b>68 368,57 €</b>	<b>100 436,60 €</b>	<b>161 478,16 €</b>	<b>411 226,40 €</b>

Les attributions de compensation

Principe du calcul légal :

Les attributions de compensation résultent de l'opération consistant à minorer les ressources de fiscalité professionnelle unique perçues l'année n-1 (dans notre cas 2003 et 2004) de chaque commune du total des charges transférées par la commune à la communauté.

Pour être fixées librement (c'est-à-dire en dehors des règles de droit commun), les A.C. révisées devront faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et de l'ensemble des conseils municipaux intéressés (toutes les communes en l'occurrence), en tenant compte du rapport de la C.L.E.T.

L'ensemble des calculs de charges s'effectue sur la base des charges initialement transférées (CLET mars 2017).

**Il est proposé que la CCEJR prenne intégralement en charge le coût en fonctionnement des eaux pluviales et que cela ne se traduise pas dans les transferts de charge et donc dans les attributions de compensation.**

Tableaux des charges transférées pour 2020.

COMMUNES	Habitants**	Voirie		Accueil Périscolaire 8€62/hab	Centre de Loisirs 10€/hab	Restauration Scolaire	SOUS TOTAL A
		ml	0,5€/ml				
Auvers st George	1333	10539	5 269,50 €	10 162,98 €	11 790,00 €	35 056,39 €	62 278,87 €
Boissy le Cutté*	1326	6494	3 247,00 €	11 421,50 €	21 593,98 €	67 727,76 €	103 990,24 €
Boissy sous St Yon*	3785	12240	6 120,00 €	80 182,00 €	185 565,00 €	176 152,00 €	448 019,00 €
Bouray sur Juine*	2159	7062	3 531,00 €	26 053,27 €	23 262,02 €	89 322,11 €	142 168,40 €
Chamarande	1159	9703	4 851,50 €	9 378,56 €	10 880,00 €	28 827,43 €	53 937,49 €
Chauffour	142	368	184,00 €	1 137,84 €	1 320,00 €	3 866,40 €	6 508,24 €
Etrechy*	6591	39841	19 920,50 €	57 621,76 €	105 728,42 €	181 205,28 €	364 475,96 €
Janville sur Juine	2024	9295	4 647,50 €	16 550,40 €	19 200,00 €	66 599,35 €	106 997,25 €
Lardy*	5624	23360	11 680,00 €	87 219,00 €	82 941,00 €	276 794,00 €	458 634,00 €
Mauchamps	279	6239	3 119,50 €	2 508,42 €	2 910,00 €	5 505,45 €	14 043,37 €
St Sulpice de Favières	335	5825	2 912,50 €	2 801,50 €	3 250,00 €	6 210,30 €	15 174,30 €
Saint Yon	889	6606	3 303,00 €	7 576,98 €	8 790,00 €	19 858,75 €	39 528,73 €
Souzy la Briche	404	5425	2 712,50 €	2 611,86 €	3 030,00 €	11 767,63 €	20 121,99 €
Torfou	274	2307	1 153,50 €	2 361,88 €	2 740,00 €	9 480,36 €	15 735,74 €
Villeconin	737	8248	4 124,00 €	6 240,88 €	7 240,00 €	18 153,46 €	35 758,34 €
Villeneuve sur Auvers	615	7965	3 982,50 €	5 430,60 €	6 300,00 €	22 174,96 €	37 888,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>27676</b>	<b>161517</b>	<b>80 758,50 €</b>	<b>329 259,43 €</b>	<b>496 540,42 €</b>	<b>1 018 701,63 €</b>	<b>1 902 389,98 €</b>

\* communes ayant transférées des charges réelles (accueils périscolaires + centre de loisirs)

\*\* population actualisée avec les différents recensements mais les attributions de compensation n'ont pas été réévaluées

COMMUNES	Habitants	Accueil Ado	Si Plateau Mauchamps	Si Juine	Sibso Rivière	Maintien à domicile 7€/hab	Culture	SOUS TOTAL B
Auvers st George	1333			4 381,37 €		8 155,00 €		12 536,37 €
Boissy le Cutté	1326					9 184,00 €		9 184,00 €
Boissy sous St Yon	3785	40 000,00 €				26 152,00 €	43 910,00 €	110 062,00 €
Bouray sur Juine	2159			7 730,12 €		13 601,00 €		21 331,12 €
Chamarande	1159		324,00 €	4 220,92 €		7 574,00 €		12 118,92 €
Chauffour	142		227,00 €			917,00 €		1 144,00 €
Etrechy	6591	58 069,49 €		25 374,88 €		43 764,00 €	170 228,45 €	297 436,82 €
Janville sur Juine	2024			7 705,44 €		13 398,00 €		21 103,44 €
Lardy	5624	55 500,00 €		25 385,06 €		38 850,00 €	158 181,50 €	277 916,56 €
Mauchamps	279		505,00 €			2 023,00 €		2 528,00 €
St Sulpice de Favières	335		526,00 €		3 826,00 €	2 268,00 €		6 620,00 €
Saint Yon	889				8 962,00 €	6 153,00 €		15 115,00 €
Souzy la Briche	404		249,00 €		4 371,00 €	2 730,00 €		7 350,00 €
Torfou	274		238,00 €			1 890,00 €		2 128,00 €
Villeconin	737				7 504,00 €	4 949,00 €		12 453,00 €
Villeneuve sur Auvers	615					4 459,00 €		4 459,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27676</b>	<b>153 569,49 €</b>	<b>2 069,00 €</b>	<b>74 797,79 €</b>	<b>24 663,00 €</b>	<b>186 067,00 €</b>	<b>372 319,95 €</b>	<b>813 486,23 €</b>

COMMUNES	Habitants	SOUS-TOTAL A	SOUS-TOTAL B	TOTAL CHARGES TRANSFEREES
Auvers st George	1333	62 278,87 €	12 536,37 €	74 815,24 €
Boissy le Cutté	1326	103 990,24 €	9 184,00 €	113 174,24 €
Boissy sous St Yon	3785	448 019,00 €	110 062,00 €	558 081,00 €
Bouray sur Juine	2159	142 168,40 €	21 331,12 €	163 499,52 €
Chamarande	1159	53 937,49 €	12 118,92 €	66 056,41 €
Chauffour	142	6 508,24 €	1 144,00 €	7 652,24 €
Etrechy	6591	364 475,96 €	297 436,82 €	661 912,78 €
Janville sur Juine	2024	106 997,25 €	21 103,44 €	128 100,69 €
Lardy	5624	458 634,00 €	277 916,56 €	736 550,56 €
Mauchamps	279	14 043,37 €	2 528,00 €	16 571,37 €
St Sulpice de Favières	335	15 174,30 €	6 620,00 €	21 794,30 €
Saint Yon	889	39 528,73 €	15 115,00 €	54 643,73 €
Souzy la Briche	404	20 121,99 €	7 350,00 €	27 471,99 €
Torfou	274	15 735,74 €	2 128,00 €	17 863,74 €
Villeconin	737	35 758,34 €	12 453,00 €	48 211,34 €
Villeneuve sur Auvers	615	37 888,06 €	4 459,00 €	42 347,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>27676</b>	<b>1 925 259,98 €</b>	<b>813 486,23 €</b>	<b>2 738 746,21 €</b>



Dès lors, les attributions de compensation pour 2020 s'établiraient comme suit :

COMMUNES	Produit fiscal de référence	Total charges transférées par an	Attribution de compensation / année 2020
AUVERS	60 247,00 €	74 815,24 €	<b>-14 568,24 €</b>
BOISSY LE CUTTE	212 135,16 €	113 174,24 €	<b>98 960,92 €</b>
BOISSY SOUS ST YON	485 030,00 €	558 081,00 €	<b>-73 051,00 €</b>
BOURAY	172 258,00 €	163 499,52 €	<b>8 758,48 €</b>
CHAMARANDE	38 696,00 €	66 056,41 €	<b>-27 360,41 €</b>
CHAUFFOUR	11 860,00 €	7 652,24 €	<b>4 207,76 €</b>
ETRECHY	735 154,00 €	661 912,78 €	<b>73 241,22 €</b>
JANVILLE	86 933,00 €	128 100,69 €	<b>-41 167,69 €</b>
LARDY	2 125 347,00 €	736 550,56 €	<b>1 388 796,44 €</b>
MAUCHAMPS	147 510,00 €	16 571,37 €	<b>130 938,63 €</b>
ST SULPICE	12 673,85 €	21 794,30 €	<b>-9 120,45 €</b>
ST YON	33 088,00 €	54 643,73 €	<b>-21 555,73 €</b>
SOUZY	2 739,00 €	27 471,99 €	<b>-24 732,99 €</b>
TORFOU	5 898,00 €	17 863,74 €	<b>-11 965,74 €</b>
VILLECONIN	14 208,00 €	48 211,34 €	<b>-34 003,34 €</b>
VILLENEUVE	9 442,00 €	42 347,06 €	<b>-32 905,06 €</b>
Total	4 153 219,01 €	2 738 746,21 €	

### En matière de locaux

Le centre de loisirs de Boissy le Cutté devrait ouvrir ses portes aux vacances de février 2020 et ceux de Schuman et Boissy sous Saint Yon devraient ouvrir aux vacances d'avril 2020.

Les services de la CCEJR devraient pouvoir intégrer leurs nouveaux locaux en mai 2020.

### **Les orientations 2020**

- Reconstitution des attributions de compensation pour 2020,
- Maintien des budgets dans les enveloppes de 2019,
- Baisse significative du 011 qui sera compensée au budget supplémentaire avec la reprise des excédents.

Il convient de rappeler que la Communauté de communes s'est engagée dans un programme d'investissement ambitieux mais nécessaire pour répondre aux besoins croissants de la population. Elle a aussi décidé de mettre en place des mécanismes de solidarités pour ses communes membres qui se traduisent par des « retours » financiers auprès de ces dernières à hauteur de 25% de son budget.

### **3) Section d'investissement**

#### **▪ Dette**

Prêts contractés par la CCEJR :

- 1 prêt de 400 000 € contracté en 2013 sur 15 ans au taux de 3,49 %
- 1 prêt de 600 000 € contracté en 2014 sur 15 ans au taux de 3 %
- 1 prêt de 4 000 000 € contracté fin 2018 sur 20 ans au taux de 1,46 %
- 1 prêt de 4 500 000 € contracté fin 2019 sur 20 ans au taux de 0,52 % (avec une option de tirage des fonds sur 2 ans – remboursement de l'emprunt qu'à partir du premier tirage + 1 an soit qu'en 2021 au plus tôt)

Le capital restant dû au 1/1/2020 est de 4 519 553 €, générant une annuité sur 2020 de 315 654 €. La capacité de désendettement : il s'agit d'analyser le rapport entre l'épargne brute et l'encours de dette. Il permet de déterminer le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

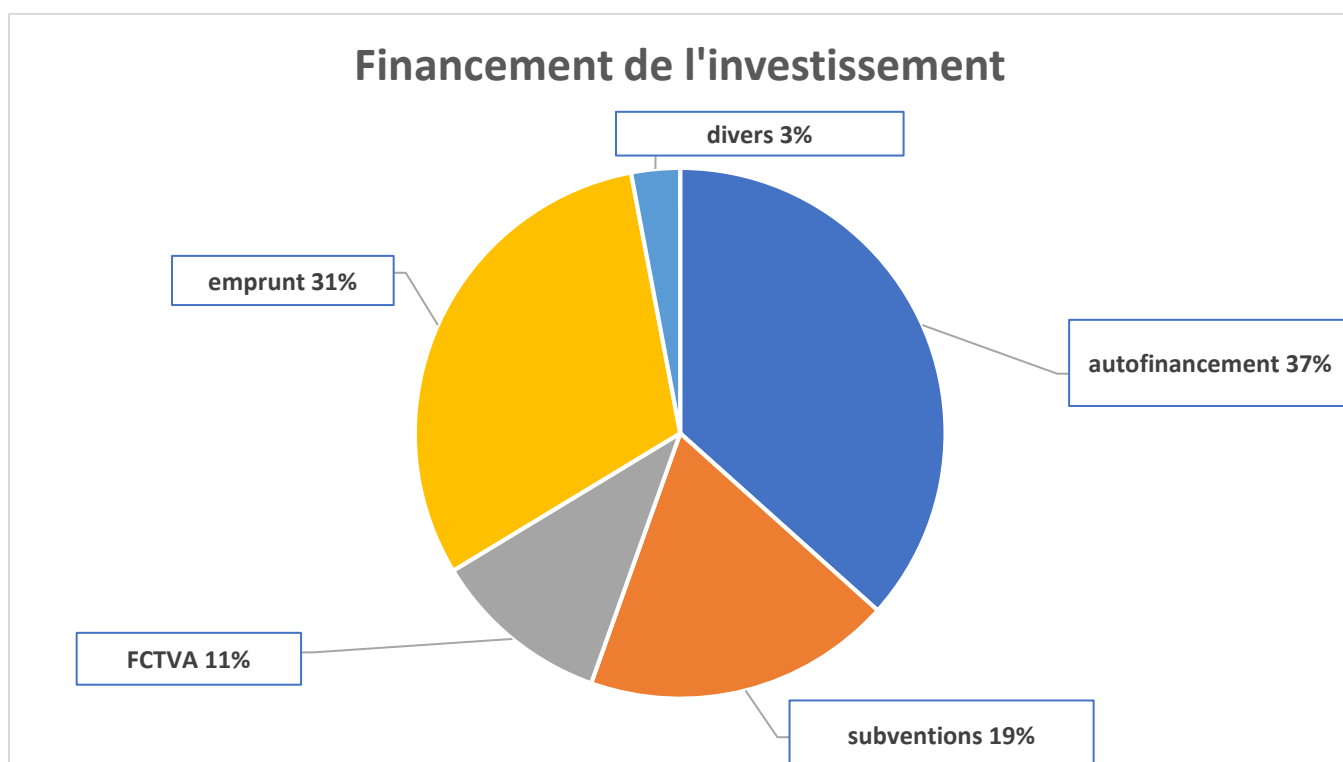
Au 31/12/2019 notre capacité de désendettement est de 2,72 années et l'encours de dette par habitant est de 162,28 €/hab.

C'est par ce ratio aussi que le Gouvernement a décidé de suivre les collectivités dont l'endettement n'est pas maîtrisé, en fixant le seuil critique à 12 années.

Il est proposé d'inscrire un montant d'emprunt de 3 300 000 € sur le budget 2020.

▪ **Financement de la section d'investissement**

	BP 2019	BP 2020	Répartition pour 2020
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> (hors reprise excédent N-1)			
Autofinancement brut (estimation)	5 217 409,90	3 954 093,00	37%
Subventions	943 328,00	1 996 255,00	19%
FCTVA	1 927 325,00	1 150 000,00	11%
Emprunt	5 200 000,00	3 300 000,00	31%
Autres recettes diverses	247 073,54	271 410,00	3%



# ORIENTATIONS INVESTISSEMENTS 2020 / 2023

LE 15/01/2020

	2020	2021	2022	2023
	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D
<b>CONSTRUCTIONS</b>				
Centre de loisirs de Boissy sous St Yon Coût: 3 193 662 €	64 914 €			
Centre de loisirs d'Etrechty Coût: 2 590 83 €	10 632 €			
Centre de loisirs de Boissy le Curé Coût: 1 668 501 €	17 520 €			
Crèche de St Yon Coût: 2 000 000 €	800 000 €	1 200 000 €		
Crèche de Lardy Coût: 2 000 000 €	100 000 €	1 900 000 €		
Ecole de musique de Boissy sous St Yon Coût: 420 000 €	420 000 €			
Aménagement de locaux CCEJR Coût: 2 532 867 €	250 000 €			
Cantine de Souzy la Brèche Coût: 420 000 €	100 000 €	320 000,00 €		
Bassin de natation	300 000 €			
<b>ETUDES</b>				
Restauration Charamarande				
Vidéo-protection entrée de bourg				
<b>COMPÉTENCES</b>				
Compétence voiries / pluviales Coût: 2 400 000 € / an	1 800 000 € + 600 000 €	2 000 000 € + RAR 2019, 2020	2 000 000 € + RAR 2020, 2021	2 000 000 € + RAR 2021, 2022
Compétence éclairage public Coût: 150 000 € / an	75 000 € + 75 000 €	270 000 € + RAR 2019, 2020	270 000 € + RAR 2020, 2021	270 000 € + RAR 2021, 2022
<b>FIBRE OPTIQUE</b>				
Contribution de CCEJR pour les investissements FihH	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €
<b>LIAISONS DOUCES</b>				
	456 000 €	456 000 €	456 000 €	
<b>TOTAL TTC / AN</b>	<b>5 189 066 €</b>	.....	.....	.....





**ORIENTATIONS ECLAIRAGE PUBLIC ANNEE 2020**  
Financement global CCEJR 900 000 € TTC (Investissement 324 000 € TTC)

Répartition en proportion du nombre de points lumineux

	Nombre de candélabres	Financement global CCEJR 900 000 € TTC (Investissement 324 000 € TTC)						
		Entretien Consommation	Montant investissement	RAR 2019	Montant 2020	Plafond de l'opération	Total Réalisé EPU 2020	Reste à réaliser
Auvers Saint Georges	222		13 845,62 €	3 552,86 €	17 398,48 €	34 796,96 €	0,00 €	17 398,48 €
Boissy le Curté	206		12 847,74 €	-702,34 €	12 145,40 €	24 290,79 €	0,00 €	12 145,40 €
Boissy sous Saint-Yon	556		34 676,42 €	39 773,95 €	74 450,37 €	148 900,74 €	0,00 €	74 450,37 €
Bouray sur Juine	318		19 832,92 €	53 021,94 €	72 854,85 €	145 709,71 €	0,00 €	72 854,85 €
Chamarande	207		12 910,11 €	32 925,96 €	45 836,07 €	91 672,13 €	0,00 €	45 836,07 €
Chauffour les Etréchy	29		1 808,66 €	4 835,33 €	6 644,00 €	13 287,99 €	0,00 €	6 644,00 €
Etréchy	1 168		72 845,43 €	12 659,49 €	85 504,91 €	171 009,83 €	0,00 €	85 504,91 €
Janville sur Juine	340		21 205,00 €	56 690,12 €	77 895,13 €	155 790,26 €	0,00 €	77 895,13 €
Lardy	1 354		84 445,81 €	2 373,99 €	86 819,80 €	173 639,60 €	0,00 €	86 819,80 €
Mauchamps	94		5 862,56 €	15 673,15 €	21 535,71 €	43 071,42 €	0,00 €	21 535,71 €
Saint Sulpice de Favières	60		3 742,06 €	3 382,54 €	7 124,60 €	14 249,20 €	0,00 €	7 124,60 €
Saint-Yon	198		12 348,80 €	-399,98 €	11 948,82 €	23 897,63 €	0,00 €	11 948,82 €
Souzy la Briche	57		3 554,96 €	0,00 €	3 554,96 €	7 109,92 €	0,00 €	3 554,96 €
Torfou	68		4 241,00 €	10 920,55 €	15 161,55 €	30 323,11 €	0,00 €	15 161,55 €
Villeconin	179		11 163,81 €	22 339,83 €	33 503,65 €	67 007,29 €	0,00 €	33 503,65 €
Villeneuve sur Auvers	139		8 669,10 €	7 340,53 €	16 009,63 €	32 019,27 €	0,00 €	16 009,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 195</b>	<b>576 000,00 €</b>	<b>324 000,00 €</b>	<b>264 387,92 €</b>	<b>588 387,92 €</b>	<b>1 176 775,85 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>588 387,92 €</b>

Travaux prévus pour le budget 2020 :

- Voirie et des eaux pluviales (programme annuel de réfection et d'entretien) : 2 400 000 € TTC
- Eclairage public (programme annuel de réfection et d'entretien) : 150 000 € TTC
- Déploiement de la fibre numérique / montée en débit : la contribution de la CCEJR pour 2020 est de 120 000 €
- Construction d'un centre de loisirs sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon avenant 64 914 € TTC
- Construction d'un centre de loisirs sur la commune d'Etréchy avenant 10 632 € TTC
- Construction d'un centre de loisirs sur la commune de Boissy le Cutté avenant 17 520 € TTC
- Aménagement des locaux de la CCEJR sur la commune d'Etréchy partie voirie et eaux pluviales 250 000 €
- Crèche sur la commune de Saint-Yon : une autorisation de programme modificative sera votée en février afin d'inscrire les crédits suivants :  
2019 : 91 359,60 € réalisés  
2020 : 800 000 €  
2021 : 1 200 000 €
- Crèche sur la commune de Lardy : une autorisation de programme modificative sera votée en février afin d'inscrire les crédits suivants :  
2019 : aucune réalisation  
2020 : 100 000 €  
2021 : 1 900 000 €
- Etudes + mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage bassin nautique 300 000 € TTC
- Liaisons douces estimé à 456 000 € TTC
- Conservatoire provisoire de Boissy-sous-Saint-Yon 420 000 € TTC
- Cantine de Souzy le Briche : une autorisation de programme sera votée en février afin d'inscrire les crédits suivants :  
2020 : 100 000 €  
2021 : 320 000 €
- Schéma directeur d'assainissement EU/EP + Schéma de gestion EP 504 000 € TTC
- Fonds de concours, commune de Boissy-le-Cutté 156 417 € TTC

#### ▪ Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont essentiellement

- Les subventions
- L'emprunt
- Le FCTVA

Elles dépendent des dépenses d'investissement réalisées l'année-n, sachant que la CC reçoit le FCTVA l'année même de la dépense. A noter que la loi de finances 2016 a également élargi l'éligibilité du FCTVA (16,404%) aux dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics.

Les opérations éligibles à subventions concernent :

- Schéma directeur d'assainissement EU/EP + Schéma de gestion EP subventionnés par l'Agence de l'Eau et le Département à hauteur de 80%
- Crèche de Saint-Yon subventionnée par la Région pour 450 000 €
  
- Le plan vélo avec les liaisons douces subventionné par la Région et le Département pour 206 000 €
- Le nouveau contrat de ruralité estimé à 150 000 €
- Contrat rural de Saint-Sulpice transféré à la CCEJR pour 235 000 €
- Contrat de voirie communale subventionné par le Département pour 185 255 €
- Travaux d'eaux pluviales subventionnés par l'Agence de l'Eau, la Région et le Département à hauteur de 70%

#### **4) Les budgets eau-assainissement**

Dans le cadre de la prise de compétence eau-assainissement, la CCEJR gère en direct depuis 13/01/2017 :

ETRECHY pour l'eau et l'assainissement  
CHAUFFOUR LES ETRECHY pour l'assainissement  
AUVERS ST GEORGES pour l'assainissement  
TORFOU pour l'assainissement  
CHAMARANDE pour l'assainissement  
BOISSY LE CUTTE pour l'eau  
VILLECONIN pour l'eau  
VILLENEUVE SUR AUVERS pour l'assainissement

Pour les autres communes, la CCEJR intervient en représentation-substitution de ses communes membres au sein des syndicats mixtes.

Les immobilisations ont été transférées sur l'année 2019 et les premiers amortissements constatés également sur 2019.

#### **Modalités de fonctionnement**

Chaque commune fait l'objet d'une gestion individualisée du fait de la disparité des taxes communales existantes.

**Il est rappelé à nouveau que chaque budget analytique doit s'autoéquilibré** avant d'être agrégé dans le budget unique M49 de la Communauté de Communes pour le service de l'eau et celui de l'assainissement. Il n'y aura pas de mutualisation.

Les ressources nécessaires à cet équilibre sont :

- La (les) surtaxes communales(s)
- Les redevances d'assainissement collectif
- Les primes d'assainissement
- L'emprunt pour les investissements

En aucun cas il ne peut y avoir de virement du budget principal de la CCEJR en faveur des budgets eau et assainissement.

Budget assainissement agrégé : le capital restant dû au 1/1/2020 est de 849 940 €, générant une annuité sur 2020 de 96 085 €

Budget eau agrégé : le capital restant dû au 1/1/2020 est de 287 847 €, générant une annuité sur 2020 de 33 955 €

Résultats provisoires sur le budget assainissement :

Excédent d'investissement : 38 006,94 €

Excédent de fonctionnement : 72 603,58 €

Résultats provisoires sur le budget eau :

Déficit d'investissement : 50 627,74 €

Excédent de fonctionnement : 131 543,84 €

Prévision sur les investissements 2020 :

- poursuite des études pour la création du réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve sur Auvers
- sécurisation de la ressource en eau potable sur la commune de Villeconin
- étude sur le réseau eaux usées Fontaineliveau/Vaucelas/Orléans sur la commune d'Etréchy
- protection bassin par bache sur la commune de Boissy le Cutté
- travaux sur la STEP de Chamarande
- déplacement d'une armoire et d'un compteur poste de relevage sur la commune de Chauffour les Etréchy
- brosse aération + conformité sur les sorties des rejets + remise en état clôture STEP d'Etréchy

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la CCEJR a également récupéré le budget eau de l'ancien SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

Un seul prêt en cours auprès de l'Agence de l'Eau : montant de l'échéance 2 020 € dernière échéance en 2021.

Les immobilisations ont été transférées sur l'année 2019 et les premiers amortissements constatés également sur 2019.

Les ressources proviennent essentiellement de la vente d'eau aux abonnés. Il faut rappeler que la CCEJR, au titre du SMTC, facture l'eau et l'assainissement pour les 4 communes précitées et reverse les assainissements au SYORP pour les communes de Mauchamps et Souzy la Briche. Pour Chauffour les Etréchy et Torfou, la Trésorerie d'Etampes effectue un virement interne puisque la CCEJR gère le SMTC et les assainissements de Chauffour les Etréchy et Torfou.

Les dépenses regroupent principalement le contrat de maintenance avec Véolia, l'entretien des réseaux et le reversement à l'Agence de l'Eau des redevances collectées.

Résultats provisoires sur le budget SMTC :

Excédent d'investissement : 46 279,17 €

Excédent de fonctionnement : 210 456,15 €

**Mme RUAS** demande ce qui explique la baisse du régime indemnitaire entre 2019 et 2020.

**M. DE LUCA** explique que cela est dû aux avancées d'échelon et à la PPCR qui a repositionné des agents.

**Mme RUAS** demande comment il est possible d'avoir moins de régime indemnitaire avec des effectifs qui augmentent.

**M. DE LUCA** indique qu'une réponse sur l'évolution du régime indemnitaire sera effectuée lors du prochain conseil.

**Mme RUAS** demande quelle est la proportion de la subvention versée à l'Amicale du personnel par rapport à la masse salariale.

**M. DE LUCA** indique qu'elle représente 0,12%.

**Mme DAMON** explique ne découvrir les orientations du SIREDOM que maintenant et les conteste. Elle se demande comment expliquer aux administrés l'augmentation de la TEOM de 75€ à 109€ quand le seul geste environnemental réalisé sur le territoire est le tri des déchets. Elle dit avoir été mise au courant des difficultés du SIREDOM dans un précédent conseil mais n'a jamais entendu parler de cette problématique alors qu'elle fait partie de la Commission des déchets. Elle explique qu'elle avait appelé M. CABOT au sujet de certains problèmes dont elle avait entendu parler mais celui-ci n'avait pas l'air inquiet et ne l'a jamais informée d'une augmentation aussi importante du coût de la TEOM.

**Mme DAMON** ajoute qu'il faudrait plus de prévention des déchets et regrette que ce soit le tri qui soit impacté par cette augmentation, détruisant toute initiative environnementale de base. Elle aurait préféré que ce soit la taxe qui augmente. Par ailleurs, elle ne comprend pas que M. ECHAROUX, Vice-Président aux Finances du SIREDOM et proche des élus de la CCEJR, ne les en ait pas informés plus tôt.

**M. FOUCHER** répond être d'accord sur plusieurs principes. Il sera difficile d'expliquer à la population cette hausse. Il explique que la hausse est la conséquence de problèmes latents (procès, mauvais contrats) depuis des années dont il faut assumer les conséquences aujourd'hui. Il indique avoir questionné le SIREDOM il y a 3 semaines sur différents points avant de communiquer sur le sujet. La réponse du SIREDOM n'a été reçue que la veille du conseil.

**M. FOUCHER** indique que cette augmentation est dommage mais nécessaire. Sans rigueur budgétaire, le syndicat aurait été mis sous la tutelle du préfet et l'augmentation aurait été bien plus importante (TEOM multipliée par 2 ou 3). Il précise que la position des élus CCEJR était de demander aux représentants des communes au SIREDOM de s'abstenir sur le vote du DOB et du budget lors du comité syndical de ce soir car il était inadmissible d'avoir des dossiers votés à l'unanimité des membres du syndicat.

**Mme DAMON** rappelle qu'elle n'est pas choquée par l'augmentation mais par la façon donc cela se fait et qui est contraire à la vertu demandée à la population. Par ailleurs, elle estime que si la réponse du



SIREDOM n'est arrivée que la veille, les problèmes du SIREDOM sont certainement pires que ce qui est imaginé, car des bruits de couloirs circulent depuis le mois de novembre.

**M. FOUCHER** répond qu'il ne travaille pas sur les bruits de couloirs mais sur les chiffres.

**Mme DAMON** précise qu'elle a tout fait pour obtenir des informations et reproche au Président un défaut de communication.

**M. FOUCER** souligne qu'il a alerté sur la situation du SIREDOM lors du dernier conseil communautaire en indiquant qu'il était sur le dossier mais n'avait pas plus d'éléments. Il est d'accord sur le lissage de la dette du SIREDOM qui doit permettre de sortir le syndicat des difficultés. Par ailleurs, il est conscient qu'il va falloir l'expliquer aux administrés, sachant que dans moins d'un an il faudra également expliquer la collecte. Il conclut en précisant que pour expliquer les choses il faut des éléments factuels.

**M. FOUCHER** rappelle la démarche raisonnable dans l'élaboration du budget avec une année de transition.

**Mme DAILLY** souligne la mise en commun des moyens et de l'aide de la CC pour les communes. Elle remercie encore la CC de la prise en charge du FPIC pour les communes.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2020.

### **DELIBERATION N° 03/2020 – FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La Commune de Boissy-le-Cutté s'est engagée dans l'aménagement et restructuration de son école maternelle, prévoyant ainsi la démolition de bâtiments préfabriqués existants, l'extension des locaux et la création d'un préau.

Dans le même temps, la Communauté a entrepris la construction d'un nouveau Centre de Loisirs et une salle de restauration collective avec office, sur le terrain d'assiette voisin de l'opération communale.

L'idée a consisté alors de joindre les deux projets par le préau, sachant que cet équipement sera utilisé tant par l'école que par le Centre de Loisirs.

Au regard des moyens financiers nécessaires, les deux collectivités se sont rapprochées pour déterminer le soutien pouvant être apporté par la Communauté. Proposition a été faite de prendre en charge, via un fonds de concours, les coûts inhérents à la construction du préau (coûts de construction et honoraires du maître d'œuvre).

Le principe d'un fonds de concours est défini par le code général des collectivités territoriales à l'article L. 5214-16 V. Ainsi, le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, il reste soumis à l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune de Boissy-le-Cutté.

Dans cette perspective, la Commune de Boissy-le-Cutté a fait connaître le montant des dépenses consenties pour la réalisation de son projet ainsi que les subventions accordées.

Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des données, faisant apparaître le détail des financements, le solde à charge de la commune qui reste supérieur au montant du fonds de concours proposé.

Coûts HT opération		Sub. Région	Sub. CD91	Solde provisoire Commune	Fonds de concours CCEJR	Solde définitif Commune
Ecole mater.	247 588,00	80 000,00	60 000,00	107 588,00		
Honoraires archi (8%)	19 807,00			19 807,00		
Assist. M.O (3%)	7 428,00			7 428,00		
Démolition	45 802,00			45 802,00		
Bilan thermique	600,00			600,00		
CSPS	1 815,00			1 815,00		
Préau	142 196,50			142 196,50		
Honor. Préau	14 221,00			14 221,00		
Contrôle technique	6 200,00			6 200,00		
<b>Total</b>	<b>485 657,50</b>	<b>80 000,00</b>	<b>60 000,00</b>	<b>345 657,50</b>	<b>156 417,00</b>	<b>189 240,50</b>

Ce fonds de concours sera versé par la Communauté à raison de

- 30% à l'ouverture du chantier
- 70% sur présentation du Procès-Verbal de réception définitive et des pièces comptables justifiant du coût global de l'opération

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu l'article L. 5214-V du code général des collectivités territoriales indiquant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Vu le projet d'aménagement et de restructuration de l'école maternelle de la commune de Boissy-le-Cutté, au sein duquel est prévu la réalisation d'un préau dont l'usage sera partagé entre le Commune pour son école et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour son centre de loisirs et restauration scolaire,

Considérant le coût estimé de l'opération menée par la commune qui s'établit à 485 657,50 € HT

Considérant la proposition de versement d'un fonds de concours à la commune de Boissy-le-Cutté à hauteur de 156 417 €, sachant que la part supportée par la Commune, hors subvention, reste supérieure à celle de la Communauté de Communes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de l'opération d'aménagement et restructuration de l'école maternelle de la commune de Boissy-le-Cutté dont les coûts s'établissent selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coûts HT opération		Sub. Région	Sub. CD91	Solde Commune
Total	485 657,50	80 000,00	60 000,00	345 657,50

**ATTRIBUE** un fonds de concours à la Commune de Boissy-le-Cutté à hauteur de 156 417 €, laissant un solde définitif à charge de la commune s'élevant à 189 240,50 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Général pour 2020

**PRECISE** que le versement s'effectuera à raison de :

- 30% à l'ouverture du chantier
- 70% sur présentation du Procès-Verbal de réception définitive et des pièces comptables justifiant du coût global de l'opération

**DELIBERATION N° 04/2020 – MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES /  
FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AUX COÛTS  
D'INTERVENTION DES AIDES-MENAGERES**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse réforme le coût horaire des interventions des aide-ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le portant de 20.80 € (valeur 2019) à 21 € et de 20 € (valeur 2019) à 20.20 €.

Cette modification oblige à modifier la participation des familles et celle de la Communauté pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique.

Il est proposé d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la décision de la CNAV réformant le coût horaire des interventions des aide-ménagères,

Considérant que la CNAV revoit les coûts en les passant de 20,80€ à 21€ et de 20€ à 20,20€,

Considérant la participation financière pouvant être apportée par la Communauté en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** la participation financière de la Communauté selon le tableau de barème annexé,

**DIT** que cette participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DELIBERATION N° 05/2020 – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE  
DES USAGERS DANS LE CADRE DES EVENEMENTS DIVERS ORGANISES PAR LA  
CCEJR**

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de la création du service « Espace Information et Vie Intergénérationnelle », de nombreuses activités sont proposées à la population, l'objectif étant d'offrir aux administrés des sorties, ateliers, initiations, événements leur permettant de se rencontrer et de tisser des liens entre les différentes générations.

Ainsi, des sorties parfois onéreuses peuvent être programmées, ne pouvant être supportées intégralement par la CCEJR. Celles-ci peuvent impliquer des coûts de transport, des frais d'hébergement et d'entrée sur les différents sites.

Dès lors, il est proposé aux administrés un partage des coûts comme suit :

- Lorsqu'il y a des frais de transport :
  - o La moitié du coût du transport est pris en charge par la CCEJR
  - o L'autre moitié du coût du transport est divisé par le nombre de participant
- Les billets d'entrée sont négociés pour que les usagers bénéficient d'un tarif de groupe. Le coût est imputé aux usagers. Au-delà d'un coût supérieur à 30€ par billet, la collectivité se réserve le droit d'appliquer un pourcentage de prise en charge qui sera de 30%
- Les frais d'hébergement sont également négociés et, en fonction du montant, peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la CCEJR à hauteur de 30%

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette tarification de principe.

Mme DAILLY donne son avis sur le service car elle trouve l'intergénérationnel intéressant mais ce n'est pas la vocation de la CCEJR de proposer des activités aux familles. Il faut passer tous les ans des

délibérations pour les tarifs car ce n'est pas la compétence de la CC et il faut s'assurer que la CC ne prend pas trop en charge.

**M. FOUCHER** répond que ce service n'est pas proposé par les communes.

**Mme RUAS** dit que la mairie de Lardy propose aussi des activités et la population s'interroge sur le rôle de chacun.

**M. FOUCHER** répond qu'il n'avait pas encore eu de retour sur le sujet.

**Mme DUMONT** dit qu'il y a eu télescopage des services l'année dernière lors de l'organisation d'un événement alors qu'il serait possible de collaborer et de proposer des événements conjoints.

**M. FOUCHER** demande un éclaircissement complet sur le fonctionnement et l'organisation de l'EIVI.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'elle est d'accord avec ses collègues mais souligne que plusieurs communes ne sont pas comme Lardy et ne proposent pas ce genre de services.

**Mme DAILLY** conclut en précisant que l'intergénérationnel ne doit pas aller vers l'animation et le culturel.

Il est décidé de retirer le point.

## **DELIBERATION N° 06/2020 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCEJR**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

### **1/ COMPETENCE**

La CCEJR souhaite s'engager dans la réalisation d'une structure nautique (bassin d'apprentissage à la natation, piscine, ...) pour équiper son territoire de ce type d'équipement qui lui fait actuellement défaut. Actuellement, les statuts de la CCEJR ne prévoient pas la compétence pour la réalisation d'un tel ouvrage. Il convient donc de les modifier.

Dès lors, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L5214-16 II 4° qui prévoit la possibilité de transférer cette compétence optionnelle, sous les termes suivants : "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (...)".

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter à l'article 13 des statuts de la Communauté, en suite des autres compétences déjà transférées la mention suivante :

### **G) "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**

L'intérêt communautaire sera précisé dans une délibération différente soumis à l'approbation exprimée à la majorité des 2/3.

### **2/ SIEGE**

Par ailleurs, la construction actuellement en cours des locaux de la CCEJR entraînera le changement de localisation de son siège social. Actuellement fixé en Mairie d'Etréchy, celui-ci devrait être transféré Rue des Hêtres Pourpres à Etréchy. Considérant la procédure engagée pour la modification statutaire qui précède, il a semblé opportun de proposer dès maintenant celle faisant trait au transfert du siège de la CCEJR ainsi libellée :

Article 3 : SIEGE

**Le siège de la Communauté de Communes est situé au 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités Territoriales, les conseils municipaux disposeront de 3 mois à compter de la notification qui leur sera faite de cette délibération pour se prononcer sur ces deux propositions. A défaut, leur avis sera réputé favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu les articles L. 5214-16 II 4° et 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de création d'un équipement nautique requérant le transfert de la compétence faisant trait aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant les travaux de réalisation des locaux administratifs de la CCEJR engageant le transfert du siège de la Communauté,

Vu la proposition de modification de la compétence de la Communauté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les modifications statutaires consistant :

- En une adjonction à l'article 13 de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »
- En une modification à l'article 3 de l'adresse du siège de la CCEJR

**MANDATE** le Président pour la transmission de la présente délibération aux communes membres de la Communauté qui disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts.

### **DELIBERATION N° 07/2020 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS/ DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article L. 5214-16 IV du CGCT prévoit que « *lorsque l'exercice des compétences (...) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.* »

Le Conseil Communautaire ayant été saisi du transfert de la compétence concernant la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, rien ne s'oppose à ce que l'intérêt communautaire soit défini dès à présent. Au demeurant, cette définition participe à la précision des contours de la compétence sur laquelle les conseils sont consultés.

Dans le cas présent, il est proposé de limiter l'intérêt communautaire aux seules structures nautiques (bassin de natation, piscine).

Dans ces conditions, l'intérêt communautaire ne concerne que l'équipement aquatique que la Communauté s'engage à construire sur son territoire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

**Mme DAILLY** regrette qu'il n'y ait pas de prise de compétence de la CC pour l'ensemble des équipements sportifs car ceux-ci sont utilisés à 50% par des personnes extérieures à la commune.

**M. FOUCHER** rappelle que cette prise de compétence induirait entre 6 et 7 M€ d'investissement supplémentaire.

**Mme DAMON** remarque que s'il est possible d'avoir une piscine communautaire il serait peut-être bien de réfléchir aux piscines privées et les divers épisodes de sécheresse et restreindre les propriétaires en interdisant ou limitant le remplissage des piscines.

**M. FOUCHER** répond que ce n'est pas le lieu, ni le lien, ni le sujet.

**M. TOUZET** rappelle les règles et notamment le rôle du Préfet en cas de sécheresse.

Vu la délibération n° 06/2020 en date du 5 février 2020 portant sur la modification statutaire de la CCEJR ayant pour objet notamment de lui confier la compétence faisant trait à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

Vu l'article L. 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition présentée,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DEFINIT** l'intérêt communautaire de la compétence « construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » comme suit :

- Sont d'intérêt communautaire les centres nautiques et piscines.

### **DELIBERATION N° 08/2020 – CONTRAT TERRITORIAL JUINE, EAU, CLIMAT ET TRAME VERTE & BLEUE 2020-2024**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le contrat territorial Eau, Climat et Trame verte & bleue du bassin de la Juine porté par le SIARJA engage les signataires dans une gestion globale et concertée de la ressource en eau. Les intercommunalités du bassin versant – selon leurs compétences respectives - en sont les acteurs majeurs ainsi que des partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les Conseils Régionaux Ile-de-France et Centre, ainsi que les Conseils Départementaux concernés le cas échéant. En complément, et pour répondre à la spécificité du territoire et de son organisation, le contrat est proposé à la signature de partenaires également importants comme le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et les Chambres consulaires d'Agriculture.

L'animation de ce contrat territorial est assurée par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA). Le SIARJA porte depuis 2008 une politique contractuelle sur le bassin Juine, formalisée par le Contrat global 2009-2013, le contrat de bassin 2014-2018, et le présent contrat territorial 2020-2024, objet de la délibération.

Le Contrat est un contrat d'objectif présentant trois finalités : l'adaptation au changement climatique, l'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Dans ce cadre, le présent Contrat décline un programme d'actions pour les trois axes suivants :

- Enjeu n°1 - Favoriser l'adaptation des trames bleues et turquoises au changement climatique
- Enjeu n°2 - Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique
- Enjeu n°3 – Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire

Le contrat territorial eau, climat et trame verte et bleue a été rédigé en concertation avec les collectivités du bassin par des réunions géographiques, ainsi que par des réunions avec les collectivités et les partenaires en 2019.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer aux fins de valider le projet présenté et d'autoriser le Président à signer les documents afférents.

Vu le projet de contrat territorial Eau, Climat et Trame verte & bleue du bassin de la Juine porté par le SIARJA pour la période 2020-2024

Considérant que le SIARJA porte une politique contractuelle sur le bassin de la Juine,

Considérant que ce contrat d'objectif vise trois finalités :

- Adaptation au changement climatique
- L'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau
- Lutte contre l'érosion de la biodiversité

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le projet de Contrat territorial de la Juine 2020-2024 à conclure entre les intercommunalités du bassin et les partenaires, notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les Conseil Régionaux et les Conseils généraux le cas échéant.

**AUTORISE** le Président à signer ledit Contrat au nom de l'EPCI, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation et les avenants éventuels.

**DELIBERATION N° 09/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 3 octobre 2019, le Conseil municipal de Courdimanche-sur-Essonne a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

La commune de Courdimanche-sur-Essonne n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes des Deux Vallées, le syndicat ne peut accepter son adhésion qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Courdimanche-sur-Essonne au SIARCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Courdimanche-sur-Essonne, en date du 3 octobre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 14 novembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Courdimanche-sur-Essonne au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Courdimanche-sur-Essonne,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Courdimanche-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

## **DELIBERATION N° 10/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 12 septembre 2019, le Conseil municipal de Gironville-sur-Essonne a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

La commune de Gironville-sur-Essonne n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes des Deux Vallées, le syndicat ne peut accepter son adhésion qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Gironville-sur-Essonne au SIARCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Gironville-sur-Essonne, en date du 12 septembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 14 novembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Gironville-sur-Essonne au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Gironville-sur-Essonne,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Gironville-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

## **DELIBERATION N° 11/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE MAISSE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.



Ainsi, par délibération du 2 décembre 2019, le Conseil municipal de Maisse a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

La commune de Maisse n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes des Deux Vallées, le syndicat ne peut accepter son adhésion qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Maisse au SIARCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Maisse, en date du 2 décembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Maisse au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Maisse,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Maisse au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

### **DELIBERATION N° 12/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ECOLE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 23 septembre 2019, le Conseil municipal de Moigny-sur-Ecole a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

La commune de Moigny-sur-Ecole n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes des Deux Vallées, le syndicat ne peut accepter son adhésion qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Moigny-sur-Ecole au SIARCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Moigny-sur-Ecole, en date du 23 septembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Moigny-sur-Ecole au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Moigny-sur-Ecole,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Moigny-sur-Ecole au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

### **DELIBERATION N° 13/2020 – COMPLEMENT DU Puits COMMUNAL DE BOISSY-LE-CUTTE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La Commune de Boissy-le-Cutté disposait d'un puits communal servant à la distribution publique de l'eau potable. Pour des raisons de vétusté, de mauvaise qualité de l'eau et sa position proche du bourg de Boissy-le-Cutté, ce puits a dû être abandonné. Un nouvel ouvrage a été créé en extérieur de la commune et mis en service en Février 2007.

L'Agence Régionale de la Santé sollicite la CCEJR pour procéder au comblement du puits communal abandonné, selon les prescriptions de l'hydrogéologue mandaté à cet effet.

En préalable à toute intervention sur le site, l'Agence demande une délibération du Conseil Communautaire appelé à valider cette opération de comblement.

Le Conseil est appelé à délibérer sur ce point.

**Mme DAMON** demande quelles sont les conclusions de l'ARS sur la qualité de l'eau de ce puits car il peut apparemment contaminer la nappe de Beauce.

**M. FOUCHER** explique qu'une contamination est possible si quelqu'un venait y déverser quelque chose.

**Mme DAMON** dit qu'après une étude sur Etréchy, un puits devait être comblé puis les consignes ont été de ne pas le combler. Il y a revirement régulièrement.

**M. FOUCHER** précise que le puits doit être comblé mais que la ressource a été recréée à côté. Quant aux puits d'Etréchy et Villeconin, il a été acté qu'on ne pompe pas dedans et que des études vont débiter pour savoir s'il faut les combler ou non.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de l'hydrogéologue établi en juillet 2013,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (C. DAMON),

**VALIDE** le comblement du puits communal de Boissy-le-Cutté (code BSS000TYZR (ancienne dénomination code BSS 02576X0002/F).

### **DELIBERATION N° 14/2020 – MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES / CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL « ESSONNE TELEASSISTANCE »**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Par mail du 12 juillet 2019 dernier, le Département informait les CCAS ou services gestionnaires de la gratuité du dispositif de téléassistance de base et du détecteur de mouvement pour les personnes seules, permettant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en toute sérénité.

Le Département a mis en œuvre cette gratuité de ces prestations à compter du 1er octobre pour tous les abonnés.

Le prestataire retenu pour ce nouveau marché est la société Vitaris, qui a pris contact avec les abonnés de la CCEJR selon le planning de substitution du matériel (soit entre 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 janvier 2020).

Afin de rester un interlocuteur avec la société Vitaris, le Département propose la signature d'une convention tripartite, permettant à Vitaris de contacter les CCAS ou services gestionnaires et inversement, en cas de difficultés de raccordement d'un bénéficiaire par exemple, ou pour connaître l'ensemble des personnes raccordées.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition telle que jointe en annexe.

**Mme DAILLY** indique que la gratuité a déjà débuté.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il s'agit d'avoir un intermédiaire tout en restant un interlocuteur privilégié.

Vu les statuts de la CCEJR et notamment l'article 12, lui conférant la compétence faisant trait à la téléassistance,

Considérant le projet de convention tripartite proposé par le Département en vue d'organiser les échanges entre le Conseil Départemental de l'Essonne, la société Vitaris et le service communautaire pour le maintien à domicile,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser pour maintenir la bonne qualité du service rendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le modèle de convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

### **DELIBERATION N° 15/2020 – ADHESION 2020 A ESSONNE TOURISME – COLLEGE DES TERRITOIRES**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Le Comité Départemental du Tourisme, nommé Essonne Tourisme, poursuit le schéma de développement défini en 2018 pour favoriser le rayonnement de l'Essonne, augmenter ses flux touristiques pour de meilleures retombées économiques.

Le tourisme est un levier majeur pour l'économie puisqu'en Essonne, 7 200 entreprises et 24 000 emplois sont liés au tourisme (source INSEE 2017).

Plusieurs actions concrètes sont menées par Essonne Tourisme, notamment le développement de l'écotourisme, promotion des produits locaux, la création du dispositif Fan d'Essonne...

Aussi, en 2019 Essonne Tourisme s'est restructurée avec la constitution des collèges pour une mise en réseau facilitée et dynamique d'une part, la création de la cellule projets-ingénierie afin de structurer, de densifier l'offre touristique, d'améliorer l'accueil, le développement et la qualification de l'hébergement en accompagnant les porteurs de projets d'autre part ; pour suivre les projets interdépartementaux.

Un chargé de mission est dédié à l'animation et le développement des filières suivantes : les savoir-faire essonnais, l'itinérance douce et le patrimoine naturel, le tourisme d'affaire et la commercialisation de circuits et des produits du terroir.

En 2020, sera lancé le nouveau site internet avec un nouveau nom « [essonnetourisme.com](http://essonnetourisme.com) ». Il sera relooké pour être plus complet, moderne, convivial et attractif.

En adhérant au collège des territoires, la CCEJR disposera de tous les supports d'Essonne Tourisme dont :

- Une mise en réseau avec les partenaires privés et institutionnels impliqués dans le tourisme, une bourse d'échanges des documentations est organisée annuellement
- Un accompagnement personnalisé de nos projets par ses experts et une aide à la recherche de financement. L'appel à projet 2020 sera ouvert de février à juillet 2020 pour une délibération en octobre 2020 et permettra de soutenir des projets tels que le développement d'une offre touristique ou la qualification d'une offre existante, l'aménagement touristique, l'amélioration de l'accueil, le développement d'outil de communication...
- Un accompagnement au diagnostic du territoire avec la création d'un document de travail et d'aide à la décision qui sera un atlas touristique territorial. Ce document permettra de définir la stratégie touristique du territoire
- Un accès aux outils de communication
- Des indicateurs à l'échelle du territoire permettant d'obtenir des données telles que : les nuitées, les excursions en journée, la typologie et provenance des personnes, les durées des séjours...

Le montant de l'adhésion est annuel et établi à raison de 1 euro par tranche de 100 habitants, soit une adhésion de 269 € pour la CCEJR.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition d'adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCEJR,

Vu le Schéma Départemental de développement du tourisme et des loisirs, adopté en 2018,

Considérant que la CCEJR est compétente pour le développement touristique,

Considérant que dans le cadre de cette compétence, il lui appartient de se rapprocher des partenaires proposant des actions et des échanges d'informations,

Considérant que le Département de l'Essonne, par son Comité Départemental du Tourisme appelé Essonne Tourisme propose de soutenir et d'aider les collectivités souhaitant développer une stratégie touristique sur leur territoire notamment en proposant :

- Une mise en réseau avec les partenaires privés et institutionnels impliqués dans le tourisme, une bourse d'échanges des documentations est organisée annuellement
- Un accompagnement personnalisé de nos projets par ses experts et une aide à la recherche de financement. L'appel à projet 2020 sera ouvert de février à juillet 2020 pour une délibération en octobre 2020 et permettra de soutenir des projets tels que le développement d'une offre touristique ou la qualification d'une offre existante, l'aménagement touristique, l'amélioration de l'accueil, le développement d'outil de communication...
- Un accompagnement au diagnostic du territoire avec la création d'un document de travail et d'aide à la décision qui sera un atlas touristique territorial. Ce document permettra de définir la stratégie touristique du territoire
- Un accès aux outils de communication
- Des indicateurs à l'échelle du territoire permettant d'obtenir des données telles que : les nuitées, les excursions en journée, la typologie et provenance des personnes, les durées des séjours...

Considérant que pour bénéficier de cet accompagnement, il convient d'adhérer au collège des territoires,

Considérant que cette adhésion représente un coût annuel de 269 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion à Essonne Tourisme,

**AUTORISE** le Président à signer le bulletin d'adhésion à Essonne Tourisme,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

**DELIBERATION N° 16/2020 – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'ETRECHY**

**M. COLINET** présente le rapport.

La commune d'Etréchy, dans le cadre de ses compétences, souhaite procéder à l'enfouissement du réseau de distribution téléphonique de la rue Salvador Allende.

Elle propose à la Communauté de Communes de saisir cette opportunité pour procéder à l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public.

Dans ces conditions de réalisation concomitante, il est opportun de regrouper la maîtrise d'ouvrage pour coordonner les travaux et permettre leur réalisation dans des conditions économiques optimisées.

La loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Tel est l'objet de la convention proposée.

Ainsi, la commune d'Etréchy assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique, téléphonique et d'éclairage public.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune d'Etréchy par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est appelé à délibérer afin de valider les termes de la convention proposée et d'autoriser le Président à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, téléphonique et d'éclairage public Rue Salvador Allende sur la commune d'Etréchy,

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la communauté confie à la commune d'Etréchy la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public qui sera réalisée de manière concomitante avec les travaux d'enfouissement des autres réseaux,

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le cadre juridique de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune d'Etréchy par la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Etréchy par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et d'éclairage publics Rue Salvador Allende sur la commune d'Etréchy

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 17/2020 – CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT DE L’ORGE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Dévoisement d’un collecteur d’eaux pluviales rue Salvador Allende à Boissy-sous-Saint-Yon**

M. COLINET présente le rapport.

Il est prévu la création à Boissy-sous-Saint-Yon d’un collecteur Eaux Pluviales sur une distance de 90 ml afin de reconstituer la capacité du collecteur qui est actuellement situé en domaine privé et qui est obstrué à 80% par des racines et est en très mauvais état.

Le Syndicat de l’Orge, gestionnaire de l’assainissement sur la commune de Boissy-sous-St-Yon, se propose d’assurer la maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de ces travaux. Sachant que la gestion de la compétence « eaux pluviales » reste appartenir à la CCEJR, une convention est nécessaire pour fixer les modalités de délégation de maîtrise d’ouvrage entre la CC et ce syndicat.

Au-delà des conditions juridiques entourant cette délégation, la convention règle également les conditions financières de l’opération, qui se traduisent par un engagement de la CC à hauteur de 63 587.50 € HT, soit 76 305.00 € TTC.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu l’article 12 des statuts communautaires,

Considérant le projet visant à la réalisation d’un dévoisement d’un collecteur d’eaux pluviales rue Salvador Allende,

Considérant que la compétence « Eaux pluviales » a été transférée à la Communauté de Communes au 1er janvier 2017,

Considérant la proposition d’une maîtrise d’ouvrage conduite par le Syndicat de l’Orge,

Vu le projet de convention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**ACCEPTE** de déléguer la maîtrise d’ouvrage communautaire au Syndicat de l’Orge pour les travaux de dévoisement d’un collecteur d’eaux pluviales Rue Salvador Allende,

**APPROUVE** les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Général pour 2020.

**DELIBERATION N° 18/2020 – CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D’ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMMAINE DE L’ASSAINISSEMENT**

M. COLINET présente le rapport.

Suite à l’évolution réglementaire (décret du 14/06/2019) concernant l’assistance technique départementale, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est devenue éligible (évolution du seuil de 15 000 à 40 000 hab. pour les EPCI). Par conséquent, le Département propose à la CCEJR de conventionner pour mettre en œuvre cette assistance conformément à la délibération n°2017-04-0054 du Département.

L’assistance technique départementale ATD est, depuis 2009, une compétence obligatoire des Départements, rendue pour des raisons de solidarité aux collectivités éligibles sans mise en concurrence préalable. Elle est encadrée par le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, pris en application de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques de 2006 et codifié aux articles L3232-1-1 et s. du CGCT (modifiés récemment par le décret n°2019-589 du 16/06/2019). L’assainissement représente la mission historique des services d’assistance technique (dits SATESE).

## *A. L'assainissement collectif*

Les missions réglementaires ont été traduites sous 7 thématiques dans la convention-type à approuver entre le Département et la collectivité bénéficiaire de l'ATD :

### **1. le diagnostic et le suivi des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues ;**

Le Service de l'Eau du Département (ou son prestataire) réalise 2 à 3 visites par an sur chaque station. Cette visite consiste en un diagnostic du fonctionnement de la station par une visite sur site avec la réalisation d'un prélèvement ponctuel en entrée et sortie de la station.

En cas d'exploitation en régie de stations inférieures à 2000 EH, la mission d'assistance permet de réaliser des bilans d'autosurveillance réglementaire (bilan 24h), rédiger les cahiers de vie...

En cas de délégation de service, les visites permettent un suivi des performances et de la gestion pour le compte du maître d'ouvrage.

### **2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;**

Chaque visite fait l'objet d'un rapport de visite reprenant en conclusion les points forts et les points d'amélioration.

Annuellement, une fiche synthèse reprend les informations, événements et performance extraits des rapports annuels des exploitants et des rapports de visite SATESE.

### **3. le conseil à la mise en place, au suivi, à l'amélioration continue des dispositifs d'auto surveillance des installations ;**

Le Service de l'eau est en capacité de faire réaliser des expertises des dispositifs d'autosurveillance des stations, rédiger les scénarios SANDRE, transmettre les données réglementaires (DEQUADO pour l'AESN, ALFRESCO/CERBERE pour la DDT).

### **4. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques aux réseaux ;**

Le Service de l'eau peut présenter les enjeux de la maîtrise des effluents non domestiques, proposer une hiérarchisation des établissements et un accompagnement au lancement d'une opération groupée, mettre à disposition des cahiers des charges pour la réalisation des diagnostics des établissements ainsi que des projets types d'autorisations de déversement.

### **5. l'assistance à la programmation des travaux ;**

Le Service de l'eau accompagne le lancement (cahier des charges) et le suivi des schémas directeurs puis le suivi et la mise en œuvre des préconisations. L'assistance s'applique également aux travaux intervenant sur les stations : mise en conformité, mise en sécurité, mise en œuvre d'un nouveau système (ex : Villeneuve-sur-Auvers).

### **6. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement ;**

En collaboration avec le maître d'ouvrage, le Service de l'eau aide au calcul des indicateurs, à la rédaction du RPQS (rapport sur le prix et la qualité de service), et peut réaliser la déclaration SISPEA.

### **7. l'assistance pour l'élaboration de programme de formation des personnels.**

## B. L'assainissement non collectif

Les missions sont traduites sous 6 thématiques dans la convention :

1. l'assistance pour la réalisation des études de zonage ;
2. l'assistance pour la mise en œuvre des contrôles d'assainissement non collectif ;
3. l'assistance pour l'exploitation des résultats et le suivi de la mise en œuvre ;
4. l'assistance pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement ;
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

### I. Moyens et coût de la mission de l'ATD assainissement

#### A. Les moyens mis à disposition

Les missions techniques sont assurées par l'ingénieur Assainissement de la cellule EAU/ASSAINISSEMENT du Service de l'Eau du Département, sous validation (et appui selon besoin) du chef de secteur.

Pour réaliser ces missions, le Service de l'Eau dispose notamment des moyens spécifiques suivants :

- Matériels de prélèvements et sondes mutiparamètres,
- Marché avec le laboratoire SGS pour les analyses et les visites spécifiques,
- Logiciel métier Microsat pour l'analyse des résultats et la rédaction des rapports,

De plus, le Service dispose de contacts privilégiés avec la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

#### B. Convention relative à l'ATD

La mission nécessite la signature d'une convention entre le Département de l'Essonne et la CCEJR (jointe en annexe) après délibération des instances respectives.

La convention prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'annexe de la délibération n°2017-04-0054, le barème de rémunération des services aux collectivités conventionnant avec le Département s'élève pour la part assainissement à 0,20 €/habitant ;

Compétence « assainissement »	
Commune	Recensement population (2016)
Etréchy	6 529 hab.
Auvers saint Georges	1 294 hab.
Chamarande	1 144 hab.
Torfou	271 hab.
Chauffour les Etréchy	137 hab.
Villeneuve sur Auvers	618 hab.
<b>Total</b>	<b>8 993 hab.</b>

**La rémunération tarifaire** se ferait sur la population concernée par la compétence **assainissement** de la CCEJR soit un montant estimatif de **1 799 € HT** au regard du tableau ci-dessus.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2016 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement,



Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour l'assainissement,

Considérant que cette de prise de compétence doit s'accompagner d'un suivi et d'analyse globale des équipements du territoire permettant d'assurer les prévisions d'entretien,

Considérant qu'une assistance technique est proposée par le Département (ancien SATESE),

Considérant que le montant de la convention sera d'un montant estimatif de 1 799 € HT par an,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que présentée en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents y afférents.

**DELIBERATION N° 19/2020 – CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE PROVISOIRE ET GRACIEUX D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT MODULAIRE DEDIE A L'ECOLE DE MUSIQUE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Depuis le 1er janvier 2016, la CCEJR assure au titre de sa compétence « action culturelle » la gestion et l'entretien des équipements existants relatifs aux conservatoires et écoles de musique du territoire communautaire, ainsi que la création, la gestion et l'entretien des équipements complémentaires de cette activité.

Le bâtiment actuel dévolu au fonctionnement de l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon n'étant pas conforme en matière de réglementation ERP et incendie et ne disposant pas d'un confort d'usage suffisant et adapté, la CCEJR projette l'installation d'une structure modulaire sur le site du complexe sportif du Jeu de Paume, dans l'attente de construire un bâtiment en dur à une échéance restant à déterminer.

Pour pouvoir installer un bâtiment modulaire en attendant la construction des locaux définitifs, la CCEJR doit pouvoir disposer d'un terrain. La Commune de Boissy-sous-Saint-Yon met à disposition, à titre provisoire, un terrain situé sur le site du complexe sportif du Jeu de Paume pour permettre l'installation du bâtiment.

La mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 4 ans et qui pourra être prolongé d'année en année à la demande de la CCEJR. Il est convenu que la CCEJR devra retirer le bâtiment modulaire dans l'année qui suivra l'installation des usagers dans le nouveau bâtiment construit.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention de partenariat telle que jointe en annexe.

**M. FOUCHER** précise que si ce projet est soumis à un dossier loi sur l'Eau alors la CCEJR ne fera pas le projet.

**M. LEVASSEUR** demande l'échéance de ce dossier.

**M. FOUCHER** répond que le permis de construire vient d'être déposé et qu'une fois qu'il sera délivré la livraison et construction sera très rapide, mais pas pour le mois prochain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon, à effet du 1er janvier 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant que le bâtiment actuel accueillant le conservatoire de Boissy-sous-Saint-Yon ne répond pas aux normes et n'est pas adapté pour que le service remplisse ses missions,

Considérant que la CCEJR a un projet de construction de nouveaux locaux nécessitant, dans l'intervalle, d'installer des locaux provisoires de type modulaire pour accueillir les usagers,

Considérant que pour ce faire, la CCEJR doit pouvoir user d'un terrain pour y installer un bâtiment modulaire,

Considérant que la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon propose de mettre à disposition un terrain à titre gratuit pour une durée de 4 ans reconductible et qui pourra être prolongé d'année en année à la demande de la CCEJR,

Considérant que cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition telle que jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe

**AUTORISE** le Président de la CCEJR à signer la convention relative à la mise à disposition à titre provisoire et gracieux d'un terrain communal pour l'implantation d'un bâtiment modulaire dédié à l'école de musique sur la commune de Boissy-sous-St-Yon.

**DELIBERATION N° 20/2020 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N° 2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il s'agit d'un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi informatique et libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Il a été conçu autour de 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes
- Responsabiliser les acteurs traitant des données
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Une donnée personnelle est décrite par la CNIL comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

- Identification directe (nom, prénom etc.)
- Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

Le RGPD s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données, et ce quel que soit son secteur d'activité et sa taille. Le règlement s'applique à tous les organismes établis sur le territoire de l'Union Européenne, mais aussi à tout organisme implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens.

À noter que le RGPD concerne également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données personnelles pour le compte d'une autre entité.

La CCEJR est donc tenue à une mise en conformité et, suite à la phase de recensement débutée en interne, la collectivité s'est rapprochée du CIG qui propose un accompagnement dans les différentes phases de mise en œuvre. Ainsi, il est proposé une convention (jointe en annexe) prévoyant la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement à la mise en place du RGPD.

## **La proposition d'intervention répond aux attentes liées à la réglementation européenne :**

1- Désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel auprès de la CNIL : Le DPD coordonne l'ensemble des actions propres à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est chargé :

- De documenter la conformité ;
- D'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité ;
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

## **Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.**

2- Description la mission : La mission RGPD débute par une présentation aux responsables de services de la collectivité. Un référent RGPD doit être désigné au sein de la collectivité. Il sera chargé de faire le lien entre le délégué et les agents/administrés de la collectivité pour tout le déroulé de la mission RGPD.

Des audits des différents services sont réalisés par le CIG. A l'issu, un fichier de traitement est rédigé pour chaque service. Ces fichiers représentent le registre de traitement. Un audit informatique est également réalisé (avec le prestataire de la collectivité).

Le registre est ensuite transmis au délégué pour une première relecture avec l'archiviste. Cette phase, appelée consolidation, sert à corriger les éventuelles incohérences et à relever les points d'incompréhensions par service et par traitement. La consolidation est généralement réalisée sur place, afin que la lumière puisse être faite en direct avec les services concernés.

Dès que le registre est corrigé il est envoyé à la collectivité, afin que celle-ci procède également à une lecture de celui-ci. Des corrections peuvent être amenées après concertation entre le délégué et la collectivité.

Le délégué à la protection des données procède à la restitution, le document analytique qui fait état de la situation existante (telle que décrite/observée au cours des entretiens) et réalise des préconisations de sécurité technique, organisationnelle, physique. Ces préconisations peuvent concerner l'ensemble du fonctionnement de la collectivité, elles seront générales. Elles peuvent également être spécifiques à certains services.

Ce document contient également la documentation nécessaire à la conformité :

- Mentions d'information à apposer sur les formulaires
- Politique de protection des données à insérer sur le site internet et mécanisme de collecte du consentement à mettre en place pour les cookies
- Fiches pratique à destination des agents de la collectivité pour acquérir les bonnes pratiques de la sécurité informatique
- Procédures à mettre en place (demandes d'accès/incident de sécurité/mise à jour ou mise en place d'un nouveau traitement...)
- Le/la délégué(e) vient ensuite remettre la restitution à la collectivité. Une réunion a lieu pour présenter les faiblesses, les points de la collectivité et les axes d'amélioration. Il réalise au cours des années suivantes les analyses d'impact adéquates (ex : caméras piétons).

Le délégué est l'interlocuteur privilégié des agents/des administrés et de la CNIL pour toute requêtes/demandes/contrôle afférents aux données personnelles. Le délégué assure ensuite un dialogue régulier avec la collectivité pour contrôler de l'état d'avancement des préconisations qui ont été faites.

Ce lien constant permet également d'établir les nouveaux besoins de conformité de la collectivité. De fait des documents de conformité sont transmise régulièrement (nouvelle fiche pratique, mise en place d'une procédure etc.)

Le coût de cet accompagnement se calcul sur la base du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement par les agents du CIG. La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. Le coût de cette prestation est de 14 123€ pour 3 ans.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978,

Vu Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) applicable en droit français à compter du 25 mai 2018,

Considérant que la CCEJR est soumise à l'obligation de mise en conformité au RGPD,

Considérant que ladite mise en conformité nécessite à la fois une étape de diagnostic, de recensement puis de prescriptions,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne propose un accompagnement à la mise en conformité et permet à la collectivité d'avoir un interlocuteur privilégié qui est le Délégué à la Protection des Données (DPD),

Considérant que cette prestation se matérialise par la signature d'une convention pour 3 ans avec reconduction expresse,

Considérant que le coût annuel de l'accompagnement est de 14 123€ par 3 ans.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

**DELIBERATION N° 21/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, LES MAIRES DES COMMUNES D'ETRECHY, DE CHAMARANDE ET DE LARDY ET LE DIRECTEUR DE ZONE SURETE SNCF ILE-DE-FRANCE SUD CONCERNANT LA SECURISATION DES GARES D'ETRECHY, CHAMARANDE, LARDY BOURG ET BOURAY-SUR-JUINE**

**M. TOUZET** présente le rapport.

L'évolution de la délinquance dans la société française génère depuis plusieurs années un climat d'insécurité, dont la collectivité et la SNCF subissent les conséquences. Les gares et leurs abords sont des lieux où s'exercent les liens de la vie sociale, avec ses valeurs, et parfois, ses excès de comportement.

Les activités SNCF, ses clients, ses agents, les marchandises qui lui sont remises au transport, son patrimoine physique ou intellectuel, jusqu'à sa capacité même à exploiter le réseau, sont la cible d'actions malveillantes.

La politique sûreté de l'entreprise a pour objectif de prévenir les atteintes de toute nature contre les personnes, les biens ou l'offre de service proposée à la clientèle, de dissuader les auteurs potentiels ou de rendre inopérantes leurs actions. En cas d'atteinte, elle vise à faire sanctionner les auteurs, à en atténuer les effets ou conséquences et à limiter leur impact en termes de perception, d'image ou de perte de confiance.

Déployée par SNCF, à l'échelon national, zonal, régional et local, la sûreté est en cohérence avec d'autres programmes susceptibles de renforcer son efficacité : lutte contre la fraude, amélioration de la propreté, actions de solidarité, lutte contre les discriminations et atteintes sexistes...

La sûreté des personnes et des biens suppose, pour une plus grande efficacité, des actions concertées des collectivités et des entreprises intervenant sur le champ du service public, ici SNCF. Ces actions, menées en coopération et en partenariat avec les forces de l'ordre et la Police Municipale, permettent d'obtenir de meilleurs résultats en matière de réduction du nombre et de la gravité des atteintes aux personnes et aux biens. Ces actions conjointes permettent aussi de réduire le sentiment d'insécurité perçu par les voyageurs, les agents SNCF, les commerçants et les riverains, et elles sont un levier de lutte contre ces atteintes à l'image de la ville et de SNCF.

La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la « prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs » a mis en avant de nouvelles possibilités d'intervention. Elle propose une extension des

pouvoirs de police municipale, en permettant d'intervenir et de verbaliser dans les emprises SNCF pour des infractions à la Police du transport ferroviaire.

La présente convention telle que jointe en annexe, établie dans le strict respect de la loi, des statuts, des missions, des prérogatives et de la déontologie des parties, précise les modalités de l'action complémentaire de la Police Municipale Intercommunale entre Juine et Renarde et de SNCF, dans les emprises des gares d'ETRECHY, CHAMARANDE, LARDY et BOURAY, aux fins d'y améliorer la sécurité des personnes et des biens, prévenir et réprimer les infractions qui y sont constatées. Chaque partenaire s'engage notamment à faire de la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics.

Les partenaires s'accordent à ce que le périmètre de la convention ne s'applique que dans le strict périmètre SNCF délimité autour des gares d'ETRECHY, de CHAMARANDE, de LARDY et BOURAY et de ses emprises.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le service commun « police municipale intercommunale » mis en place entre les Communes de la CCEJR et la CCEJR,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les articles L.512-1, L.512-1-1 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie de la police municipale,

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la « prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ».

Considérant l'évolution de la délinquance et la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les transports en commun,

Considérant que la police des transports ferroviaires assure les missions de sécurisation au sein des gares et des trains,

Considérant qu'il est proposé par la présente convention que la police municipale intercommunale participe à ces actions de sécurisation et de répression en partenariat avec la police ferroviaire,

Considérant que la mise en œuvre se fera par missions interservices organisées périodiquement en gare et aux abords,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention.

## **DELIBERATION N° 22/2020 – CONVENTION DE PARTENRIAT SMART REGION – PARTAGE DE DONNEES**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Au travers de la stratégie « SMART REGION », la Région Ile-de-France est engagée, avec et pour les Franciliens et acteurs de son territoire, dans la transformation numérique et environnementale de la Région. Elle souhaite dessiner et co-construire le territoire de demain, innovant, attractif et intelligent, pensé par les usages, au service de la qualité de vie et du dynamisme économique, social et culturel.

La Région a l'ambition de développer un nouveau style de vie « à la francilienne » et de rendre chaque Francilien acteur de la construction du territoire de demain. Cette stratégie inclut une démarche de développement de services aux publics basés notamment sur la donnée, en coopération avec des partenaires publics et privés.

La Plateforme mise en place par la Région est la clef de voute du programme « SMART REGION » qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe. La plateforme a vocation à devenir la base numérique du territoire. L'outil vise à remplir plusieurs fonctions : concentrateur de données, double numérique vivant et dynamique en trois dimensions, plateforme de services et levier de collaboration pour favoriser l'émergence d'écosystèmes d'innovation ouverte.

Par cette plateforme, la Région souhaite favoriser le partage et la mutualisation des données pour permettre l'émergence de nouveaux services et des synergies créatrices de valeurs pour les citoyens, acteurs économiques et académiques, associations et territoires franciliens. Ainsi, la plateforme a pour objectif de faciliter concrètement l'expérience quotidienne des usagers sur des thématiques variées (environnement, énergie, activités économiques, scolarité, loisirs, activités culturelles...).

Des premiers services ont été mis en place par cette plateforme :

- **Smart work** (v1 lancée le 15 octobre). L'objectif de ce service est de favoriser le développement des nouvelles pratiques de travail en agissant sur l'offre (objectif 1000 tiers-lieux) et la demande (télétravail, travail nomade, lissage des heures de pointe) ; cartographier, recenser et mettre en valeur les tiers lieux, notamment les espaces de co-working, lieux d'accompagnement, fablabs, etc. ; pourvoir aux besoins des élus, chefs d'entreprises, porteurs de projets de tiers lieux et des Franciliens.
- **Mon potentiel solaire** (v1 lancée le 15 octobre). Ce service permet aux Franciliens, territoires, universités, acteurs économiques de se saisir du potentiel solaire à l'échelle régionale, aider les décisions de planification et les politiques d'incitation ; inciter les professionnels à la prise en compte du solaire dans les grands projets urbains et de réhabilitation ; sensibiliser le grand public.
- **IDF Data** (v1 lancée le 15 octobre). Ce service permet aux Franciliens, territoires, universités, acteurs économiques de consulter plus de 5000 jeux de données couvrant toutes les thématiques et les besoins du territoire francilien et provenant de nombreux producteurs tant publics que privés.
- **IDF 3D** (v1 lancée le 15 octobre). Ce service permet aux Franciliens, territoires, universités, acteurs économiques de découvrir le double numérique du territoire Francilien en 3 dimensions et de découvrir en avant-première le futur siège de la Région Île-de-France. Il permettra par la suite de visualiser les grands aménagements à venir (Grand Paris Express, ...) et aménagements des prochaines années des collectivités franciliennes.

Dans une logique collaborative, la Région propose aux Collectivités et partenaires publics et privés de s'engager par la signature d'une convention, et sous réserve du respect des conditions et des principes éthiques fixés par la Région tout en respectant les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant la protection des données. Les partenaires peuvent alimenter la plateforme avec les données qu'ils détiennent mais peuvent également accéder aux jeux de données des autres partenaires. Déjà 46 conventions de partenariat ont été signées.

En s'engageant dans ce partenariat, la CCEJR pourra :

- Co-construire ses propres services ou être partenaire de services
- Dans le cadre l'IDF Data, de partager des données et d'accéder à des données
- De bénéficier d'une visibilité sur une plateforme dédiée à 12 millions de Franciliens, 800 000 entreprises et 1800 territoires. Par ailleurs, les coûts d'infrastructure de mise en œuvre du socle de la plateforme sont pris en charge par la Région.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention de partenariat telle que jointe en annexe.

**Mme DAMON** demande sur quoi porte concrètement la SMART REGION.

**Mme DUBOIS** précise qu'il s'agit d'une plateforme mettant à disposition des entreprises les données mises en ligne par les signataires.

**Mme DAMON** demande le coût de ce partenariat.

**Mme DUBOIS** répond que c'est gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique de la Région Ile-de-France,

Vu les statuts de la CCEJR,

Considérant que la Région Ile-De-France développe sa stratégie « SMART REGION »,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la transformation numérique et environnementale de la Région,

Considérant que les objectifs visent à proposer une plateforme accessible à la population, laquelle est alimentée par les collectivités, les partenaires publics et privés,

Considérant que cette plateforme offrira plusieurs services à ses usagers (potentiel solaire, les tiers-lieux existants et l'offre de services proposés, accès aux données liées à l'enseignement, la culture...),

Considérant que pour participer à ce projet il convient de s'engager par convention sans contribution financière,

Considérant que cette convention permettra à la fois d'alimenter la plateforme avec les données du territoire mais également d'accéder aux différents atlas de données des autres contributeurs,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (ML VERET),

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention.

### **DELIBERATION N° 23/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION / COMMUNE DE DOURDAN**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire, scolarisés en classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et fréquentant les restaurants scolaires.

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoit

- l'accueil d'un enfant domicilié à Saint-Sulpice-de-Favières, scolarisé en classe d'ULIS et qui est appelé à fréquenter le service de restauration de la commune de **Dourdan**. Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au tarif extérieur de **6,74 €**

La Communauté s'acquitte des repas consommés et facture à la famille selon leur quotient.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer.

*(le texte intégral de cette convention est consultable sur demande présentée auprès de la Direction Générale).*

**Mme BOUGRAUD** évoque le cas d'un enfant de Lardy en classe ULIS à Saint-Vrain et dont la famille paie la restauration scolaire et le périscolaire au tarif extérieur. Elle demande s'il existe une convention avec la commune de Saint-Vrain. Par ailleurs, elle souhaiterait élargir la prise en charge au périscolaire.

**M. FOUCHER** rappelle que la demande de convention pour les frais de restauration doit venir de la commune et qu'après vérification des différentes conventions ULIS une délibération repassera. Pour ce qui est de l'élargissement au périscolaire, il faut vérifier avant la possibilité.

**Mme DAILLY** indique qu'il reste des places dans la classe ULIS d'Etréchy.

**M. TOUZET** répond que l'affectation dépend de l'Education Nationale.

Considérant l'accueil d'un enfant domicilié sur le territoire communautaire, scolarisé en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui est appelé à fréquenter le service de restauration de la commune de Dourdan,

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par Dourdan,

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

### **DELIBERATION N° 24/2020 – AMENAGEMENT PAYSAGER ET DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – DEMANDE DE SUBVENTION**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Depuis la création de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde, les différents services de la collectivité sont répartis à différents endroits sur le territoire. Les élus ont la volonté de regrouper tous les services en un même lieu, d'où la construction d'un bâtiment pour regrouper tous les effectifs. Les nouvelles politiques nous encouragent à adapter nos aménagements dans le cadre de l'adaptation au changement climatique :

- De lutter contre la concentration de polluant en réduisant l'évacuation des eaux pluviales et en favorisant l'infiltration ;
- De favoriser la biodiversité
- De réduire l'imperméabilisation, en favorisant la désimperméabilisation.

Les élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaitent profiter de la création du nouveau bâtiment pour appliquer la stratégie de l'adaptation au changement climatique et de créer une vitrine de communication pour l'ensemble des acteurs du territoire.

La prise en compte de l'adaptation au changement climatique via :

- La désimperméabilisation du sol, parking perméable ;
- La déconnexion des eaux pluviales du réseau existant, gestion à la parcelle par un système de noue, de mare et de ruissellement naturel vers ces aménagements ;
- La valorisation de la biodiversité, mise en place d'espèce locale, continuité de connexion trame verte et bleue, etc.

a été estimée à 70 000 € HT, subventionnée au taux maximum de 80% par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-De-France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2016 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette prise de compétence doit s'accompagner d'une analyse globale des équipements du territoire permettant d'assurer les prévisions d'entretien

Considérant que pour ce faire, la Communauté de Communes doit déconnecter les eaux pluviales collectées sur le site (futur siège social) du réseau d'eaux pluviales.

Considérant que des possibilités de subvention existent, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-De-France,



Considérant que ces demandes de subvention ne peuvent excéder conjointement 80% du coût de réalisation du schéma,

Considérant que le projet de d'aménagement est estimé à 70 000 € HT,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-De-France un montant de subvention maximal de 80% du coût d'aménagement estimé à 70 000 € HT,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires aux demandes de subvention,

**S'ENGAGE** à ne pas lancer les travaux avant notification de subventions ou des dérogations appropriées.

### **DELIBERATION N° 25/2020 – DEMANDE DE SUBVENTIONS CONTRAT DE RURALITE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Dans le cadre du contrat de ruralité signé par la CCEJR le 16 décembre 2016, la Communauté de Communes a déjà pu procéder à la réalisation de plusieurs projets en 2017, 2018 et 2019. Ce contrat, d'une durée de 4 ans, peut faire l'objet de modifications, notamment en ce qui concerne les actions listées.

A ce titre, la CCEJR souhaite pouvoir y inscrire deux nouveaux projets permettant ainsi de solliciter un financement, ces projets étant

- La réalisation d'un aménagement piéton entre le hameau de Montfrix et le centre bourg de Villeconin, l'objectif étant de garantir la sécurité des enfants et des jeunes se rendant au bourg pour prendre les transports scolaires.
- La construction d'une restauration scolaire à Souzy-la-Briche.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser la modification du contrat de ruralité par voie d'avenant pour pouvoir y intégrer ces nouveaux projets (*voir annexe pour détails des projets*) et d'autoriser la constitution de ces dossiers en vue d'une demande de subvention DSIL.

**Mme DAMON** demande quelle est la longueur du trottoir réalisé.

**M. COLINET** répond qu'il fait 1,5 km sur une largeur de 1,4m.

**Mme DAMON** demande s'il est possible que le revêtement soit perméable.

**M. FOUCHER** répond que le revêtement prévu sera le même que celui réalisé entre Etréchy et Chauffour-lès-Etréchy et sera donc en grave perméable.

**Mme BOUGRAUD** ajoute qu'il est indiqué la présence d'un géotextile qui veut donc dire qu'il y a bien infiltration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision prise par le Comité Interministériel aux ruralités le 20 mai 2016,

Vu la lettre circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 23 juin 2016,

Considérant que la CCEJR a signé un contrat de ruralité le 16 décembre 2016,

Considérant que ledit contrat est modifiable par voie d'avenant permettant de s'adapter aux projets des collectivités,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR à procéder à la modification du contrat de ruralité par voie d'avenant,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR à solliciter les financements exigibles dans le cadre du contrat de ruralité correspondant à la DSIL.

**DELIBERATION N° 26/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES DIABOLOS DE LA JUINE » A LARDY**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Dans le cadre de son soutien aux structures d'accueil de la Petite Enfance, la Communauté versait une subvention de fonctionnement aux Crèches associatives installées sur son territoire, à raison de 0,816 € par heure de garde d'un enfant dont les parents sont domiciliés dans une commune de la Communauté, à laquelle était ajoutée une participation aux salaires et charges d'un poste administratif le cas échéant.

Suite à de nombreux échanges avec les crèches du territoire, ce montant de subvention ne permette plus d'assurer le fonctionnement et l'équilibre financier des associations suite à la fin des contrats aidés.

Aussi, il a été demandé à la CCEJR de soutenir à raison d'1€ par heure de garde d'enfant et de maintenir la participation aux salaires et charges d'un poste administratif le cas échéant.

L'association « Les Diabolos de la Juine » a privilégié un versement également réparti dans le temps, associant le remboursement du loyer des locaux et le soutien des aides par heures de garde. Pour pouvoir procéder au règlement financier correspondant aux heures de garde réalisées, il a été convenu de procéder par délibération semestrielle. Aussi, en mars 2019 a été versée la subvention pour le second semestre 2018 ainsi qu'une avance pour l'année 2019.

N'ayant pas délibéré le second semestre 2019 pour valider la subvention du premier semestre de cette même année, il convient de délibérer pour verser la subvention du premier semestre. Lors du prochain conseil communautaire, il s'agira de délibérer pour le versement de la subvention du second semestre 2019, en déduisant l'avance versée et en prenant en compte le loyer restant ainsi que les heures de garde. A cette occasion sera versée l'avance 2020.

Dans ces conditions, il est proposé l'attribution à l'association « les Diabolos de la Juine » d'une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Prise en charge du loyer du 1<sup>er</sup> semestre 2019 : 10 207.6 €
- Soutien aux heures de garde du 1<sup>er</sup> semestre 2019 (13 241.25h) : 13 241.25 €

L'ensemble formant une subvention totale de 23 448.85 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2020

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparait opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

Considérant le maintien de la participation à la prise en charge du loyer,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ATTRIBUE** une subvention comme suit :

- Les Diabolos de la Juine (Lardy) : 23 448.85 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

**DELIBERATION N° 27/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES P'TITS BIDOUS » A BOURAY-SUR-JUINE**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Dans le cadre de son soutien aux structures d'accueil de la Petite Enfance, la Communauté versait une subvention de fonctionnement aux Crèches associatives installées sur son territoire, à raison de 0,816 € par heure de garde d'un enfant dont les parents sont domiciliés dans une commune de la Communauté, à laquelle était ajoutée une participation au salaire et charges d'un poste administratif le cas échéant.

Suite à de nombreux échanges avec les crèches du territoire, ce montant de subvention ne permette plus d'assurer le fonctionnement et l'équilibre financier des associations suite à la fin des contrats aidés.

Aussi, il a été demandé à la CCEJR de soutenir à raison d'1€ par heure de garde d'enfant et de maintenir la participation aux salaires et charges d'un poste administratif le cas échéant.

Pour mémoire, les crèches associatives sur le territoire communautaire sont

- Les Diabolos de la Juine - *Lardy*
- Les Diablotins - *Etréchy*
- Les Pitchounes – *Souzy-la Briche*
- Les P'tits Bidous – *Bouray-sur-Juine*
- Les P'tits Loups - *Etréchy*

**L'association « les P'tits Bidous »** a également privilégié un versement de subvention en une seule fois au vu du bilan d'activité arrêté faisant apparaître, pour l'année 2019, 45 410.71h de garde, soit un total de 45 410.71 €. A cela s'ajoute la participation de la CCEJR à la création du poste mutualisé d'assistante de direction pour un total de 12 503.42 €.

L'ensemble formant une subvention totale de 57 914.13 €

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2020

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparaît opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

Considérant le soutien apporté dans la participation aux salaires et charge d'un poste administratif,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ATTRIBUE** une subvention comme suit :

- Les P'tits Bidous : 57 914.13 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

### **DELIBERATION N° 28/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES P'TITS LOUPS » A ETRÉCHY**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Dans le cadre de son soutien aux structures d'accueil de la Petite Enfance, la Communauté versait une subvention de fonctionnement aux Crèches associatives installées sur son territoire, à raison de 0,816 € par heure de garde d'un enfant dont les parents sont domiciliés dans une commune de la Communauté, à laquelle était ajoutée une participation au salaire et charges d'un poste administratif le cas échéant.

Suite à de nombreux échanges avec les crèches du territoire, ce montant de subvention ne permette plus d'assurer le fonctionnement et l'équilibre financier des associations suite à la fin des contrats aidés.

Aussi, il a été demandé à la CCEJR de soutenir à raison d'1€ par heure de garde d'enfant et de maintenir la participation aux salaires et charges d'un poste administratif le cas échéant.

Pour mémoire, les crèches associatives sur le territoire communautaire sont

- Les Diabolos de la Juine - *Lardy*
- Les Diablotins - *Etréchy*
- Les Pitchounes – *Souzy-la Briche*
- Les P'tits Bidous – *Bouray-sur-Juine*

- Les P'tits Loups - *Etréchy*

**L'association « les P'tits Loups »** a également privilégié un versement de subvention en une seule fois au vu du bilan d'activité arrêté faisant apparaître, pour l'année 2019, 49 835.78h de garde, soit un total de 49 835.78 €. A cela s'ajoute la participation de la CCEJR à la création du poste mutualisé d'assistante de direction pour un total de 12 926.10 €.

L'ensemble formant une subvention totale de 62 761.88 €

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2020

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparait opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

Considérant le soutien apporté dans la participation aux salaires et charge d'un poste administratif,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ATTRIBUE** une subvention comme suit :

- Les P'tits Loups : 62 761.88 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

### **DELIBERATION N° 29/2020 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA CCEJR**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 2 février 2007 dessine les contours de l'action sociale. En effet, les agents bénéficient d'un droit aux prestations sociales. A ce titre, les collectivités se voient dans l'obligation d'offrir à leurs personnels ce type de prestations en les inscrivant dans la liste des dépenses obligatoires.

Pour répondre à ce droit, il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant qu'elle souhaite consacrer à l'action sociale et les modalités de mise en œuvre.

Ces prestations ont pour but d'améliorer les conditions de vie de l'agent, mais également celles de sa famille, notamment en matière de restauration, de logement, de loisirs...

Pour compléter l'offre du CNAS, auquel la collectivité est adhérente, les agents de la CCEJR ont souhaité créer une amicale du personnel.

L'amicale du personnel de la CCEJR, association loi 1901, a été créée le 14 septembre 2017 et déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017. Cette association poursuit différents objectifs, notamment de développer les relations amicales, l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres du personnel, mais également d'organiser des spectacles et événements ainsi que des fêtes à destination du personnel et de leurs familles. Il pourra être créé un service d'achat permettant à ses membres d'obtenir des avantages dans des établissements commerciaux et l'attribution de diverses prestations sociales.

En annexe de la présente délibération, sont présentés le compte-rendu financier de subvention pour l'année 2019 et la demande de subvention pour 2020.

Au regard des missions de l'amicale, celle-ci prévoit un droit d'adhésion pour les agents, mais elle nécessite aussi l'obtention d'une subvention pour mettre en œuvre l'ensemble de ces projets pour l'année 2020. Le montant de la subvention sollicitée est de 10 000 €.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette demande.

**Mme BOUGRAUD** demande le nombre d'adhérents.

**M. FOUCHER** répond qu'il y a 70 adhérents.

**Mme RUAS** demande s'il s'agit d'adhésion volontaire ou d'office.

**M. FOUCHER** dit que l'adhésion est libre.

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'assurer les prestations sociales aux agents,

Considérant que cette participation relève d'une obligation,

Considérant qu'une amicale du personnel de la CCEJR a été créée le 14 septembre 2017 puis déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017,

Considérant que cette association à but non lucratif souhaite mener des actions pour les agents et leurs familles, actions entrant dans le champ des prestations sociales,

Considérant qu'il est nécessaire que l'amicale perçoive une subvention pour pouvoir mener ces projets,

Vu les statuts et le récépissé de déclaration en Préfecture joints à la présente délibération,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ATTRIBUE** une subvention de 10 000€,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

### **DELIBERATION N° 30/2020 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELIURES DES ACTES ADMINISTRATIFS PROPOSE PAR LE CIG**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Depuis le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 et la circulaire NOR/IOC/B/10/32174/C du 14 décembre 2010, les registres administratifs font l'objet d'une réglementation précise en matière de contenu et de modalités de reliure. En effet, outre le fond, la forme des registres doit répondre à de nouvelles règles qui interdisent les agrafes, le ruban adhésif, les collages et les trombones. Désormais, les actes composant les registres doivent être reliés par un relieur professionnel pour garantir la conservation.

Le CIG avait déjà constitué un groupement de commande en 2011 qui a regroupé 213 collectivités. Le marché a été reconduit en 2016 pour une durée de 4 ans prenant fin en mai 2020. Aussi, le CIG réitère sa proposition auprès des collectivités pour qu'elles puissent adhérer au groupement de commande qui sera établi pour 4 ans (2020-2024).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition d'adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR/IOC/B/10/32174/C du 14 décembre 2010,

Considérant l'évolution des règles en matière de reliure des actes administratifs,

Considérant qu'il est obligatoire de solliciter un relieur professionnel dans le cadre de la constitution des recueils et registres,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de prendre les mesures nécessaires pour répondre à cet impératif,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France renouvelle sa proposition de groupement de commandes à compter du mois de mai 2020 et ce pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il est proposé par la présente délibération d'adhérer au groupement de commandes reliures des actes administratifs et d'état civil proposé par le CIG,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au groupement de commande pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 31/2020 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AUPRES DE SES COMMUNES MEMBRES**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Dans la continuité du transfert de la compétence "Culture" au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et afin d'assurer le développement de ladite compétence sur son territoire, la CCEJR a recruté au 1<sup>er</sup> septembre 2019 un agent chargé d'exercer les fonctions de Dumiste : musicien intervenant en milieu scolaire.

Dès lors, par le biais d'une convention de mise à disposition, les services de cet agent seraient proposés aux communes membres de la C.C.E.J.R. à chaque rentrée scolaire pour mise en œuvre dans leurs établissements du 1<sup>er</sup> degré.

Pour régulariser la situation, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention de mise à disposition (*jointe en annexe*).

**Mme CHARDENOUX** demande combien de communes adhèrent à ce service.

**M. GOURIN** répond que 13 communes sont adhérentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité de procéder à la passation d'une convention réglant les modalités de mise à disposition d'un agent de la C.C.E.J.R. chargé d'exercer les fonctions de Dumiste auprès de ses communes membres,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention à passer entre la C.C.E.J.R. et ses communes membres,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente.

#### **DELIBERATION N° 32/2020 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2020**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classées par filières, cadre d'emplois et grades et distinguées par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de service.

Conformément à l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la mise à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en supprimant les postes vacants et en intégrant les nouvelles créations de poste.

**Mme RUAS** indique que le tableau des effectifs n'est pas forcément clair.

**M. FOUCHER** fait une lecture des créations et suppressions de postes.

**Mme RUAS** le remercie en indiquant que c'est plus clair et demande si les postes des agents qui partent sont systématiquement fermés.

**M. FOUCHER** répond par la positive.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** le tableau des effectifs en conséquence,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

#### **DELIBERATION N° 33/2020 – MOTION**

**M. TOUZET** présente le rapport.

L'entreprise SANISPHERE, sise à NYONS (26110), se désignant en tant que « fabricant de toilettes publiques eco responsables » a adressé aux communes et à la Communauté de Communes une « carte de vœux » faisant une allusion directe avec l'organisation d'un scrutin, l'isoloir étant assimilé à un wc.

Cette présentation grossière et imbécile est une véritable provocation qui porte atteinte à l'image du suffrage universel qui constitue le socle de notre démocratie.

Ne rien dire serait consentir à cette vision.

C'est la raison pour laquelle il est proposé la motion suivante.

**Mme DAMON** demande quelles sont les conséquences d'une telle motion et si la société sera verbalisée.

**M. TOUZET** explique que la CCEJR n'est pas compétente pour verbaliser mais qu'il s'agit de sensibiliser les élus du territoire et notamment les parlementaires sur le fait que l'on peut faire de l'humour en étant un minimum intelligent.

**Mme RUAS** explique son vote et rappelle que la liberté d'expression est un droit fondamental et qu'il est dommage de revenir dessus.

Vu la Constitution de la Vème République et notamment son article 3 indiquant que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum »,

Vu la publicité de la société Sanisphere disqualifiant sur le ton de l'imbécilité et de la grossièreté le suffrage universel,

Considérant la situation de la société française fracturée par ses radicalités, ses communautarismes et ses violences,

Considérant la nécessité de respecter le suffrage universel constitutif d'un lien à régénérer entre les citoyens et leurs représentants,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. RUAS),

**DEMANDE** à la société Sanisphere de renouer avec le sens des responsabilités en matière de communication,

**DEMANDE** aux instances nationales et départementales représentant les acteurs économiques de sensibiliser leurs adhérents, en général, et cette société, en particulier, à leur nécessaire responsabilité citoyenne

**DIT** que cette motion sera adressée à :

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs de l'Essonne,

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs de la Drôme,

Monsieur le Maire de Nyons,

Mesdames et Messieurs les représentants du MEDEF, du MEDEF de la Drôme, de la Chambre de commerce de la Drôme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h27.